



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-058

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## ARS - DD32 /

32-2022-04-25-00014 - EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT signe (2 pages)	Page 6
32-2022-04-25-00036 - EHPAD BEL ADOUR RISCLE DT signe (3 pages)	Page 9
32-2022-04-25-00044 - EHPAD CH CONDOM DT signe (3 pages)	Page 13
32-2022-04-25-00030 - EHPAD CH MAUVEZIN DT signe (3 pages)	Page 17
32-2022-04-25-00016 - EHPAD CH NOGARO DT signe (3 pages)	Page 21
32-2022-04-25-00018 - EHPAD CH VIC FEZENSAC DT signe (3 pages)	Page 25
32-2022-04-25-00033 - EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN SITE LOMBEZ DT signe (3 pages)	Page 29
32-2022-04-25-00034 - EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN SITE SAMATAN DT signe (3 pages)	Page 33
32-2022-04-25-00019 - EHPAD CITE SAINT JOSEPH PLAISANCE DT signe (2 pages)	Page 37
32-2022-04-25-00020 - EHPAD ELUSA EAUZE DT signe (2 pages)	Page 40
32-2022-04-25-00021 - EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT signe (2 pages)	Page 43
32-2022-04-25-00038 - EHPAD LA TENAREZE CONDOM DT signe (3 pages)	Page 46
32-2022-04-25-00022 - EHPAD LAVALLEE ST CLAR DT signe (2 pages)	Page 50
32-2022-04-25-00023 - EHPAD LES JARDINS D AGAPE DT signe (2 pages)	Page 53
32-2022-04-25-00024 - EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA DT signe (2 pages)	Page 56
32-2022-04-25-00025 - EHPAD MONT ROYAL MONTREAL DT signe (3 pages)	Page 59
32-2022-04-25-00041 - EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT signe (3 pages)	Page 63
32-2022-04-25-00015 - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU DT signe (2 pages)	Page 67
32-2022-04-25-00026 - EHPAD SAINT DOMINIQUE AUCH DT signe (2 pages)	Page 70
32-2022-04-25-00027 - EHPAD ST JACQUES L ISLE JOURDAIN DT signe (3 pages)	Page 73
32-2022-04-25-00028 - EHPAD VAL DE GERS MASSEUBE DT signe (2 pages)	Page 77
32-2022-04-25-00029 - ESMS CH GIMONT DT signe (3 pages)	Page 80
32-2022-04-25-00032 - ESMS CH MIRANDE DT signe (3 pages)	Page 84
32-2022-04-25-00040 - ESMS EPS LOMAGNE DT signe (4 pages)	Page 88
32-2022-04-25-00031 - SSIAD CH MAUVEZIN DT signe (3 pages)	Page 93
32-2022-04-25-00017 - SSIAD CH NOGARO DT signe (3 pages)	Page 97
32-2022-04-25-00035 - SSIAD CHI LOMBEZ SAMATAN DT signe (3 pages)	Page 101
32-2022-04-25-00043 - SSIAD CIAS DU GRAND AUCH DT signe (3 pages)	Page 105
32-2022-04-25-00037 - SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR DT signe (3 pages)	Page 109
32-2022-04-25-00039 - SSIAD LA TENAREZE CONDOM DT signe (3 pages)	Page 113

## Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar /

32-2022-04-11-00012 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale du Houga pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 117
---	----------

## **DDETS-PP /**

32-2022-04-12-00010 - arrêté délégué de gestion tarification 2022 (2 pages) Page 120

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2022-04-05-00002 - APLeve \_ ZRS (4 pages) Page 123

32-2022-04-27-00012 - Publiable \_  
AP\_portant\_habilitation\_sanitaire\_à\_Allan\_Richasse (3 pages) Page 128

## **DDFIP /**

32-2022-04-01-00005 - Remaniement cadastre Mauvezin, reprise  
tx. **??**SKM\_22722040115230**??** (2 pages) Page 132

## **DDT / Service eau et risques**

32-2022-04-27-00002 - AP autorisant une pêche électrique dans le cadre de  
l'étude d'impact du projet photovoltaïque de la retenue de Cabournieu à  
Monpardiac du 1er juin au 31 juillet 2022 (4 pages) Page 135

32-2022-04-11-00020 - AP modifiant les articles 1,11 et 25 de l'arrêté  
préfectoral n° 2012-108-0002 du 17 avril 2012 (6 pages) Page 140

32-2022-04-28-00001 - AP relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau  
douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie  
piscicole. (4 pages) Page 147

32-2022-04-13-00001 - ARRETE autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersois  
**??**Du 1er mai 2022 au 31 décembre 2022 (4 pages) Page 152

32-2022-04-07-00002 - ARRÊTÉ portant agrément du président et du  
trésorier de l'association agréée **??** pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique d'Eauze « la Gaule Elusate » (2 pages) Page 157

32-2022-04-07-00004 - ARRÊTÉ portant agrément du président et du  
trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers (2 pages) Page 160

32-2022-04-27-00003 - ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 32-2020-04-17-003**??** portant agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme  
Laboup pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif (4 pages) Page 163

32-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche sur  
le lac de Maribot (4 pages) Page 168

32-2022-04-13-00002 - Arrêté prononçant l'intérêt général des travaux  
d'entretien du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan  
par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (9 pages) Page 173

32-2022-04-13-00007 - Arrêté prononçant l'intérêt général des travaux  
d'entretien du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan  
par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (9 pages) Page 183

## **DDT / Service territoire et patrimoines**

- 32-2022-04-27-00010 - ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de LABEJAN dénommée Z.A.D. « de LABEJAN » (14 pages) Page 193
- 32-2022-04-22-00002 - renonciation terres incultes (2 pages) Page 208

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

- 32-2022-04-14-00015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (5 pages) Page 211
- 32-2022-04-25-00011 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 21 novembre 2021 mettant en demeure l'établissement le RELAIS 32 pour son installation de transit et de tri de déchets textiles à Marciac (2 pages) Page 217
- 32-2022-04-28-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, autorisant l'EARL PLANCHER, autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan (20 pages) Page 220
- 32-2022-04-13-00013 - arrêté préfectoral portant autorisation de forage et d'exploitation du puits IZA 23 par la SA TEREGA à LAUJUZAN (7 pages) Page 241

## **Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat**

- 32-2022-04-21-00001 - AP MAIRE HONORAIRE - GHIRARDI MICHEL (1 page) Page 249

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

- 32-2022-04-15-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross à CLERMONT-POUYGUILLES (4 pages) Page 251
- 32-2022-04-22-00007 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Gers (5 pages) Page 256
- 32-2022-04-25-00004 - Arrêté relatif à la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (3 pages) Page 262
- 32-2022-04-25-00001 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie (4 pages) Page 266
- 32-2022-04-25-00003 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages) Page 271
- 32-2022-04-25-00002 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et à son GV (4 pages) Page 275
- 32-2022-04-25-00005 - Arrêté relatif aux commissions de sécurité et aux commissions d'accessibilité d'arrondissement ainsi qu'aux groupes de visite des commissions de sécurité d'arrondissement (5 pages) Page 280

**Sous-préfecture de Mirande /**

32-2022-04-25-00012 - SP-MIRANDE-22042515230 (2 pages)

Page 286

32-2022-04-26-00001 - SP-MIRANDE-22042613340 (2 pages)

Page 289

ARS - DD32

32-2022-04-25-00014

EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4443 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS ALLIANCE - 320003247

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3588 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247) dont le siège est situé 0, , 32430, COLOGNE, a été fixée à 1 704 092.42€, dont 104 219.04€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 704 092.42 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 540 752.29	0.00	67 417.13	95 923.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003254	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 007.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 599 873.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 599 873.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 436 533.25	0.00	67 417.13	95 923.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003254	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 322.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE (320003247) et aux structures concernées.

Le 25/04/2022

Fait à AUCH,

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00036

EHPAD BEL ADOUR RISCLE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4445 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE (320782238) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3486 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 676 319.98€ au titre de 2021, dont 54 718.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 693.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 622 336.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 783.00	0.00
Accueil de jour	21 200.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 621 601.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 218.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 783.00	0.00
Accueil de jour	63 600.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 133.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00044

EHPAD CH CONDOM DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4546 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3403 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 320782915

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 336 049.18€ au titre de 2021, dont 96 017.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 337.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 049.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 031.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 031.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 335.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00030

EHPAD CH MAUVEZIN DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2944 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 493 120.88€ au titre de 2021, dont 163 549.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 426.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 861.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	47 259.71	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 329 571.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 311.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	47 259.71	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 797.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00016

EHPAD CH NOGARO DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4466 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3020 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 577 934.16€ au titre de 2021, dont 38 970.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 827.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 441 155.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 930.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 538 963.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 402 184.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 930.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 580.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00018

EHPAD CH VIC FEZENSAC DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4544 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3049 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 372 782.06€ au titre de 2021, dont 247 605.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 731.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 315 406.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.88	0.00
Accueil de jour	22 819.92	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 125 176.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 067 800.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.88	0.00
Accueil de jour	22 819.92	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 098.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00033

EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN SITE LOMBEZ DT  
signe

DECISION TARIFAIRE N°4568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3074 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 626 680.43€ au titre de 2021, dont 50 422.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 556.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 557 832.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 576 258.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 410.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 354.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00034

EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN SITE SAMATAN  
DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3080 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 116 260.76€ au titre de 2021, dont 40 414.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 021.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 260.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 846.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 846.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 653.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00019

EHPAD CITE SAINT JOSEPH PLAISANCE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4444 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CITE ST JOSEPH - 320000342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE -  
320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3677 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12//2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) dont le siège est situé 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 1 548 649.11€, dont 26 173.46€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 548 649.11 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 446 676.09	0.00	67 417.14	34 555.88	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782188	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 054.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 522 475.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 522 475.65 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 420 502.63	0.00	67 417.13	34 555.88	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782188	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 872.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00020

EHPAD ELUSA EAUZE DT signe



DECISION TARIFAIRE N°4438 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE -  
320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3011 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) dont le siège est situé 26, AV DE SAUBOIRES, 32800, EAUZE, a été fixée à 1 518 593.64€, dont 87 889.95€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 518 593.64 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 480 453.95	0.00	0.00	38 139.70	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 549.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 430 703.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 430 703.70 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 392 564.00	0.00	0.00	38 139.70	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 225.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00021

EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4432 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3689 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 964 822.05€, dont 62 503.62€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 964 822.05 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782170	951 488.72	0.00	13 333.33	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782170	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 401.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 902 318.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 902 318.43 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782170	862 318.43	0.00	40 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782170	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 193.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00038

EHPAD LA TENAREZE CONDOM DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 2018 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3134 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE - 320782212

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/021, le forfait global de soins est fixé à 2 007 101.56€ au titre de 2021, dont 458 609.56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 258.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 940 237.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 863.66	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 492.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 628.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 863.66	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 041.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00022

EHPAD LAVALLEE ST CLAR DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4436 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE ST CLAR - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR -  
320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3569 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) dont le siège est situé 0, , 32380, SAINT CLAR, a été fixée à 1 136 509.87€, dont 55 639.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 136 509.87 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 136 509.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 709.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 080 870.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 080 870.39 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 080 870.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 072.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00023

EHPAD LES JARDINS D AGAPE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4428 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" -  
320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3579 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) dont le siège est situé 1, Rue René Cassin, 32000, AUCH, a été fixée à 1 765 911.26€, dont 99 010.17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 765 911.24 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 622 024.10	0.00	66 723.21	77 163.94	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320001399	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 159.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 666 901.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 666 901.09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 523 013.94	0.00	66 723.21	77 163.94	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320001399	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 908.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00024

EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA DT signe



DECISION TARIFAIRE N°4451 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS LE HOUGA - 320783889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA -  
320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3582 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) dont le siège est situé 0, R PRINCIPALE, 32460, LE HOUGA, a été fixée à 572 137.52€, dont 62 588.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 572 137.53 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320785025	572 137.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320785025	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 678.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 509 548.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 509 548.89 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320785025	509 548.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320785025	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 462.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et aux structures concernées.

Le 25/04/2022

Fait à AUCH,

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00025

EHPAD MONT ROYAL MONTREAL DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3529 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 641 748.35€ au titre de 2021, dont 93 243.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 479.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 748.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 548 505.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	548 505.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 708.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00041

EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4446 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3534 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 36 519.95€ au titre de 2021, dont 2 332.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 043.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	36 519.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 34 187.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	34 187.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 848.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00015

EHPAD ROBERT BARGUISSEAU DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4459 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH AUCH EN GASCOGNE - 320780117

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU -  
320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3703 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) dont le siège est situé 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH, a été fixée à 3 035 570.54€, dont 237 994.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 035 570.54 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782758	2 765 241.94	270 328.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782758	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 964.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 797 575.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 797 575.84 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782758	2 527 247.24	270 328.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782758	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 131.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00026

EHPAD SAINT DOMINIQUE AUCH DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4448 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3722 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 1 027 412.98€, dont 51 061.67€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 027 412.98 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	1 027 412.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 617.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 976 351.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 976 351.31 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	976 351.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 362.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00027

EHPAD ST JACQUES L ISLE JOURDAIN DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4547 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3551 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 353 641.08€ au titre de 2021, dont 111 948.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 803.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 353 641.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 241 692.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 241 692.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 474.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00028

EHPAD VAL DE GERS MASSEUBE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4439 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3731 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) dont le siège est situé 1, PL CARNOT, 32260, SEISSAN, a été fixée à 1 488 825.11€, dont 145 513.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 488 825.11 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 477 306.48	0.00	0.00	11 518.63	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 068.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 343 311.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 343 311.23 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 331 792.60	0.00	0.00	11 518.63	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 942.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00029

ESMS CH GIMONT DT signe



DECISION TARIFAIRE N°4468 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL -  
320783145

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3656 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158) dont le siège est situé 19, R RHIN ET DANUBE, 32201, GIMONT, a été fixée à 4 306 236.03€, dont 360 113.24€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 250 063.57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	3 714 827.65	0.00	68 847.70	0.00	74 385.34	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	392 002.88

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 171.97€.

**- personnes handicapées : 56 172.46 €**

(dont 56 172.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	56 172.46

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 681.04€.

(dont 4 681.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 946 122.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 895 950.33 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	3 390 073.86	0.00	68 847.70	0.00	74 385.34	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	362 643.43

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 662.53€.

**- personnes handicapées : 50 172.46 €**

(dont 50 172.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50 172.46

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 181.04€ (dont 4 181.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT (320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00032

ESMS CH MIRANDE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4447 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3630 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MIRANDE (320780190) dont le siège est situé 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE, a été fixée à 3 391 491.41€, dont 259 174.66€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 360 404.57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 969 583.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	390 821.27

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 280 033.71€.

**- personnes handicapées : 31 086.84 €**

(dont 31 086.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31 086.84

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 590.57€.

(dont 2 590.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 132 316.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 107 229.91 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 719 649.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	387 580.86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 258 935.83€.

**- personnes handicapées : 25 086.84 €**

(dont 25 086.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	25 086.84

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 090.57€ (dont 2 090.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MIRANDE (320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00040

ESMS EPS LOMAGNE DT signe



DECISION TARIFAIRE N°4543 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE - 320004310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PEPINIÈRE - 320782782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE TANE - 320782972

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3601 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) dont le siège est situé 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE, a été fixée à 8 701 797.14€, dont 566 858.13€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 683 254.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782782	1 218 356.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782972	3 631 725.48	0.00	0.00	103 667.64	0.00	0.00
320783137	2 157 809.79	0.00	0.00	57 593.14	224 385.34	0.00
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 289 716.34

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782782	0.00	0.00	0.00	0.00
320782972	0.00	0.00	0.00	0.00
320783137	0.00	0.00	0.00	0.00
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 723 604.53€.

- **personnes handicapées : 18 542.73 €**

(dont 18 542.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	18 542.73

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 545.23€.

(dont 1 545.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée

commune s'élève, à titre transitoire, 8 134 939.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 8 122 396.28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782782	1 145 282.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782972	3 267 287.73	0.00	0.00	103 667.64	0.00	0.00
320783137	1 964 856.87	0.00	0.00	57 593.14	224 385.34	0.00
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 359 323.20

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782782	0.00	0.00	0.00	0.00
320782972	0.00	0.00	0.00	0.00
320783137	0.00	0.00	0.00	0.00
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 676 866.36€.

**- personnes handicapées : 12 542.73 €**

(dont 12 542.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 542.73

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 045.23€ (dont 1 045.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00031

SSIAD CH MAUVEZIN DT signe

DECISION TARIFAIRE N° 4457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2993 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 399 940.29€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 397.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 783.13€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 542.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 545.23€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 940.29
	- dont CNR	9 162.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 940.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 940.29
	- dont CNR	9 162.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	399 940.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 390 778.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 378 235.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 519.61€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 542.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 045.23€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00017

SSIAD CH NOGARO DT signe

DECISION TARIFAIRE N° 4524 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3040 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH NOGARO - 320784697.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 631 531.19€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 583.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 965.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 947.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 662.28€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 007.89
	- dont CNR	11 070.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 523.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 531.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 531.19
	- dont CNR	11 070.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	631 531.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 620 460.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 606 513.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 542.75€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 947.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 162.28€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00035

SSIAD CHI LOMBEZ SAMATAN DT signe

DECISION TARIFAIRE N° 4587 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3089 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 666 437.69€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 961.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 330.12€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 476.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 206.35€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 273.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 938.02
	- dont CNR	11 340.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 226.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 437.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 437.69
	- dont CNR	11 340.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	666 437.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 655 096.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 622 620.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 885.06€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 32 476.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 706.35€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00043

SSIAD CIAS DU GRAND AUCH DT signe

DECISION TARIFAIRE N°4461 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 Octobre 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3768 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) dont le siège est situé 0, R PASTEUR, 32000, AUCH, a été fixée à 1 830 961.87€, dont 34 901.69€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 764 976.81 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 764 976.81
-----------	------	------	------	------	------	--------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 081.40€.

**- personnes handicapées : 65 985.06 €**  
(dont 65 985.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	65 985.06

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 498.76€.  
(dont 5 498.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 796 060.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 736 075.12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 736 075.12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 672.93€.

**- personnes handicapées : 59 985.06 €**

(dont 59 985.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 985.06

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 998.76€ (dont 4 998.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-04-25-00037

SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR DT signe

DECISION TARIFAIRE N° 4455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3520 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 908.25€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 910.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 075.90€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 997.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 499.79€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 908.25
	- dont CNR	20 899.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 908.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 908.25
	- dont CNR	20 899.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 908.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 610 008.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 598 011.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 834.29€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 997.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 999.79€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 25/04/2022

Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-04-25-00039

SSIAD LA TENAREZE CONDOM DT signe

DECISION TARIFAIRE N° 4458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) sise 15, AV DE TORO, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3298 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 460 803.68€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 401 549.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 795.83€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 253.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 937.81€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 295 873.38
	- dont CNR	151 714.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 519.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 471 393.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 460 803.68
	- dont CNR	151 714.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 589.41
	TOTAL Recettes	1 471 393.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 319 678.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 424.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 535.40€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 253.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 437.81€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 25/04/2022

Le Directeur Général

Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar

32-2022-04-11-00012

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
communale du Houga pour la période 2022-2041



Département : GERS  
Forêt communale du HOUGA  
Contenance cadastrale : 5,2405 ha  
Surface de gestion : 5,24 ha  
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale du Houga pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale du HOUGA pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération de la commune du HOUGA en date du 14/12/2021, déposée à la Préfecture du Gers le 29/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/01/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale du HOUGA (GERS), d'une contenance de 5,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 5,24 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (45%), Chêne rouge (35%), Pin maritime (15%) et Erable sycomore (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (2,59ha), le chêne rouge (1,83ha) et le pin maritime (0,82ha).

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,24 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune du Houga de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DDETS-PP

32-2022-04-12-00010

arrêté delegation de gestion tarification 2022



5, esplanade Compans Caffarelli  
BP 98016  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

**Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 32**  
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

*Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,*

Et

Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, d'autre part,

*Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,*

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie  
et de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

**Article 2 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.


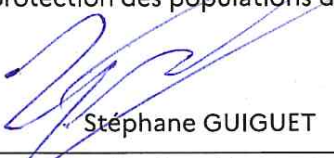
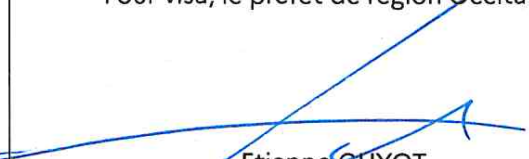

**Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

**Article 4: Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers</p>  <p>Stéphane GUIGUET</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet du Gers</p>  <p>Xavier BRUNETIERE</p>

DDETS-PP

32-2022-04-05-00002

APleve \_ ZRS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTE N°  
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE SUITE À UNE  
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-22-00006 en date du 22 mars 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la réévaluation des mesures au regard de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage ;

**CONSIDÉRANT** la levée des mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-22-00006, la zone de surveillance définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

## Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-22-00006 en date du 22 mars 2022 est abrogé.

## Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 5 avril 2022

Le directeur adjoint

Frédéric GUNLOT



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers ( Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE LEVÉE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32039	BECCAS
32048	BETCAVE AGUIN
32058	BLOUSSON SERIAN
32099	CAZAUX VILLECOMTAL
32118	DURBAN
32130	FAGET ABBATIAL
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32186	LAMAGUERE
32215	LOUBERSAN
32225	MALABAT
32250	MEILHAN
32266	MONCORNEIL GRAZAN
32267	MONFERRAN PLAVES
32287	MONTIES
32300	ORBESSAN
32302	ORNEZAN
32327	POUY-LOUBRIN
32381	SAINT JEAN LE COMTAL
32383	SAINT JUSTIN
32411	SANSAN
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32438	TACHOIRES
32454	TRAVERSERES

DDETS-PP

32-2022-04-27-00012

Publiable \_  
AP\_portant\_habilitation\_sanitaire\_à\_Allan\_Richa  
sse





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la Protection des Populations**  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ n°32-2022-  
prononçant attribution d'une habilitation sanitaire  
à Monsieur Allan RICHASSE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETSPP 32) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Allan RICHASSE né le 30/04/1997 à Toulouse et domicilié administrativement au lieu dit « La Tuilerie » 1515 chemin du plan à PUYLAUSIC (32220) ;

CONSIDERANT que Monsieur Allan RICHASSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Allan RICHASSE** administrativement domicilié au lieu dit « La Tuilerie » 1515 chemin du plan à PUYLAUSIC (32220) et inscrit comme docteur vétérinaire au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro national **36164**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

**Article 3 :** **Monsieur Allan RICHASSE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** **Monsieur Allan RICHASSE** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **27 AVR. 2022**

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations et  
par délégation,  
la cheffe du service vétérinaire santé et  
protection des productions animales



Sylvie Lébé

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDFIP

32-2022-04-01-00005

Remaniement cadastre Mauvezin, reprise tx.

SKM\_22722040115230

**COMMUNE de MAUVEZIN  
Reprise des opérations de remaniement du cadastre  
ouverture des travaux.**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 01 avril 2022 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral de la commune de MAUVEZIN.

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1er** : les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de MAUVEZIN ( parcelles AE 21 et AE 23 ) à compter du 15/04/2022 .

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 3** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage

**Article 4** : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

**Article 5** : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**Article 8** : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**Article 9** : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**Article 10** : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de MAUVEZIN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Auch, le **01 AVR. 2022**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

DDT

32-2022-04-27-00002

AP autorisant une pêche électrique dans le cadre  
de l'étude d'impact du projet photovoltaïque  
de la retenue de Cabournieu à Monpardiac du  
1er juin au 31 juillet 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
autorisant une pêche électrique dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque  
de la retenue de Cabournieu à Monpardiac**

**du 1er juin au 31 juillet 2022**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 08 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 avril 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 11 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que cette pêche est effectuée suite à la demande d'IDE environnement dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque sur la retenue de Cabournieu à Monpardiac réalisée pour EDF Renouvelables ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Retenue d'eau	Communes
Cabournieu	Monpardiac

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Responsables de l'opération : Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Julien CROUSTILLAS, Renaud IMBERT, Bélanda VERDIER, Stéphanie RIOM, Christelle GISSET,

Responsables de l'exécution matérielle : Anthony ANTOINE, Yann BECKER, Joël CARLU, Thomas LEBLOND, Julien CAYUELA, Eva HARISTOY, Jérôme SIMON, Marc SZYMONIAK, Boris LEOPOLD, Jean-François LASSEVILS, Malaury NAUZE, Chloé PERON, Sébastien PREVOST, Jonathan CHARLES, Félicien DECAY LAGRUE, Mireia BERTOS-FORTIS, Olivier BARCINA, Melina PAOLIN, Adèle BOULARD, Sophie PERIN, Jérôme LACORTE, Anne DAUVERGNE ;

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er juin 2022 au 31 juillet 2022.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Retenue d'eau et commune visée à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Matériel utilisé :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko),

Type et mode de prospection :

Pêche électrique d'inventaire par ambiance (partielle) avec embarcation.

Une désinfection du matériel au Virkon sera effectuée avant tout contact avec l'eau et la faune aquatique.

## **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes seront recensées et détruites sur place.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

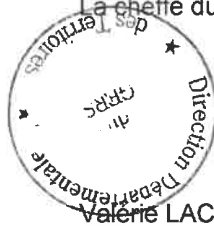
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Le maire de la commune de Monpardiack,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

**27 AVR. 2022**

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la transition écologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2022-04-11-00020

AP modifiant les articles 1,11 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 2012-108-0002 du 17 avril 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**MODIFIANT les articles 1, 11 et 25 de l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012**

---

**LE PRÉFET,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) promulguée le 7 août 2015 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine Saint-Martin exploité par la ville d'Auch et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-23-00011 du 23 décembre 2021 portant création du Syndicat Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) ;

VU le courrier du Préfet du Gers en date du 04 juin 2021 demandant à la communauté d'agglomération GACG la régularisation administrative de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le secteur B du schéma départemental en eau potable du Gers ;

VU le contrat d'engagement cosigné le 4 juin 2021 par la communauté d'agglomération GACG, le SMAEP d'Aubiet Marsan, le conseil départemental du Gers, l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qui prévoit notamment la desserte des abonnés de la ville d'Auch et du SMAEP d'Aubiet Marsan à partir d'une usine de production d'eau potable à construire conformément aux modalités dudit contrat d'engagement ;

VU la délibération du conseil communautaire, séance du 29 septembre 2021, demandant l'autorisation de produire et de prélever de l'eau au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande de modification des autorisations au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique pour les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auch adressé aux services de l'ARS et de la DDT par mail du 5 octobre 2021 par la communauté d'agglomération GACG ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux de consommation humaine de la communauté d'agglomération GACG pour ce qui concerne la commune d'Auch ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés aux articles 11 et 25 de l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012 susvisé sont arrivés à échéance le 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir continuer à utiliser l'usine de Saint-Martin à Auch pour produire de l'eau potable jusqu'à la mise en service prévue en 2026 d'une nouvelle usine de production à construire conformément aux modalités du contrat d'engagement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la communauté d'agglomération GACG permettent la prolongation de l'autorisation environnementale conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine Saint-Martin exploité par la ville d'AUCH et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
  - autorisant le prélèvement d'eau
  - autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public
- est modifié comme suit.

Le reste est inchangé.

## **Article 2 : Changement de Bénéficiaire**

Il y a lieu de remplacer l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté par :

« Article 1 : La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilités publiques décrites dans l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012 en lieu et place de la ville d'Auch. Son siège se situe Centre économique du Garros - 1 rue Darwin - 32000 AUCH ».

## **Article 3 : Prolongation de l'autorisation environnementale**

Il y a lieu de remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté par :

« L'autorisation de prélèvement est accordée jusqu'au 31 décembre 2026. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police ».

## **Article 4 : Qualité des eaux et traitement**

Il y a lieu de remplacer l'article 25 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté par :

« Article 25 : La communauté d'agglomération GACG devra adresser au préfet une déclaration d'arrêt définitif de la production et de la distribution d'eau à partir de l'usine de production d'eau potable de Saint-Martin à Auch au plus tard à l'échéance de l'année 2026, assortie de l'autorisation du SPEPAA de prélever, de produire et de distribuer de l'eau potable à partir d'une nouvelle ressource, telle que définie dans le contrat d'engagement du 4 juin 2021 susvisé.

Dans l'attente de la mise en service de cette nouvelle usine de production d'eau potable :

- le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de surface visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012 modifié et dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- les limites de qualité des eaux brutes mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la Préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation.

- la filière de traitement actuelle comprend :

Installation de production	Filière	Produit utilisé		
USINE DE ST MARTIN	Prise eau brute	-		
	Pré - ozonation		Ozone	
			Charbon Actif en poudre	
	Acidification		Acide Sulfurique	
		File 1	Coagulation/floculation	Sel d'Aluminium (PAX)
			décantation	-
	Filtration sur sable	Sable		
	File 2	Coagulation/floculation	Sel d'Aluminium (PAX)	
		décantation	-	
		Filtration sur sable	Sable	
	Post- Ozonation		Ozone	
	Filtration sur CAG		Charbon Actif en Grains	
	Neutralisation		Soude	
Désinfection		Javel		

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet et à l'ARS DD32.

La zone alimentée à partir de la station de production d'eau potable d'Auch Saint-Martin est définie par le territoire de la commune d'Auch

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer sa qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.

#### **Article 5: Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture, M. le président de la communauté d'agglomération GACG, M. le maire d'Auch, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par M. le directeur de la délégation départementale du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. le chef des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 11 AVR. 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE





## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

### **Recours administratif :**

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;  
ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

### **Recours contentieux :**

#### **1. Au titre du code de l'environnement :**

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- a. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- b. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a et b.

#### **2. Au titre du code de la santé publique :**

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

\* \* \* \* \*



DDT

32-2022-04-28-00001

AP relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole.



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eaux et Risques  
Unité Gestion Quantitative**

**ARRETE**

Relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole.

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 mars 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

Considérant que le classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole est compatible avec les objectifs de gestion piscicole ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche sur ces plans d'eau ;

Considérant la nécessité de permettre la surveillance de ces plans d'eau par les agents de la police de la pêche ;

Considérant que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers est détenteur des droits de pêche sur ces plans d'eau par accord écrit des propriétaires ;

Considérant que le classement en deuxième catégorie piscicole est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte-tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 mars 2022 au 13 avril 2022 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire

Les plans d'eau référencés dans le tableau ci-dessous, pour lesquels la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA) du Gers est détentrice du droit de pêche, sont soumis à l'application des dispositions du titre III du Livre IV du code de l'environnement relatives à la législation de la pêche.

Nom du lac	Communes	Catégorie piscicole	Lambert 93	
			x	y
Lac communal de Faget	Aubiet	2ème	519868.47	6286312.95
Lac communal	Cahuzac-sur-Adour	2ème	456610.89	6286513.82
Lac Auch Lamothe	Auch	2ème	506736.09	6291291.88
Lac de Pouv 1	Eauze	2ème	467884.57	6312069.24
Lac de Pouv 2	Eauze	2ème	467891.38	6312255.48
Lac communal	Estang	2ème	450385.67	6312524.46
Lac communal	Courrensan	2ème	478215.64	6309244.69
Lac de Galiac	Galiac	2ème	458444.52	6284204.27
Grand lac	Gimont	2ème	528123.10	6283641.92
Lac dit Bassat	Gimont	2ème	528024.04	6283393.31
La Barne	Ju-Belloc et Plaisance du Gers	2ème	460006.94	6280070.52
Grand lac	Isle-Jourdain	2ème	544193.76	6281692.53
Petit Lac	Isle-Jourdain	2ème	544590.42	6281651.82
Lac communal	Izotges	2ème	456523.58	6288567.97
Lac de Castéra-Verduzan	Castéra-Verduzan	2ème	493240.46	6304575.02
Les Délios	Ju-Belloc	2ème	457854.27	6279406.54
L'écluse	Ju-Belloc	2ème	457791.52	6278984.11
Le lac caché	Ju-Belloc	2ème	457840.18	6278686.62
Petit Lac	Saramon	2ème	519129.08	6270939.94
Lac de Baignade	Saramon	2ème	519218.90	6271315.05
Plan d'eau communal	Sarrant	2ème	533457.55	6299510.73

### ARTICLE 2 : Validité

La présente décision est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté, sous réserve du maintien du détenteur du droit de pêche actuels.

Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé 6 mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet.

### ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

### ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
La sous-préfète de Condom,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Les maires des communes du département du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

i

ANNEXE 1

DDT

32-2022-04-13-00001

ARRETE autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersois  
Du 1er mai 2022 au 31 décembre 2022





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques  
par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersois  
du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Hydrosphère Occitanie transmise par courriel le 11 avril 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 11 avril 2022 ;

Tél 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau et plans d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Hydrosphère Occitanie par l'Institution Adour afin de suivre la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Gersoises par la réalisation d'inventaires pisciaires par pêche électrique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Hydrosphère Occitanie est autorisé à réaliser des inventaires pisciaires par pêche électrique figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnée L93 X	Coordonnée L93 Y
Ru. Maribot	Beaumarches	466366,52	6281675,38
Midour	Louslitges	466564,81	6283356,88
Midour	Beaumarches Couloumé-Mondebat	465678,77	6284308,98
Riberette	Louslitges	471794,63	6282193,34
Riberette	Peyrusse-Vieille	471375,39	6284669,5
Reillon	Aignan	466624,3	6290843,15
Petit Midour/Riberette	Aignan	464457	6291463,48
Petit Midour/Riberette	Aignan	464195,78	62917

### ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsable permanent : Pascal FRANCISCO docteur en hydrobiologie,

Personnel mobilisable :

Priscille APPIA et Claire MENARD ingénieures d'études,  
Morgane FINIELS ingénieure hydrobiologiste,  
Jean-Luc BELLARIVA chef de projet, docteur en hydrobiologie,

Du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations pourra être mobilisé au sein de l'effectif d'Hydrosphère.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Gersois par la réalisation d'inventaires pisciaires par pêche électrique.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Prospection à pied à l'aide d'un matériel de pêche à l'électricité portable thermique de marque EFKO, type 1500 GHE à simple anode ou avec un EFKO type FEG 8000 double anode.

L'ensemble du matériel sera décontaminé au Virkon par pulvérisation avant et après l'opération.

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### **ARTICLE 8 – Prescriptions**

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques – les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification, comptage et mesures (taille, poids), dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup>,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires par intérim

La cheffe du service eau et risques adjoint



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2022-04-07-00002

ARRÊTÉ portant agrément du président et du  
trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique d Eauze « la Gaule Elusate »



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ  
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Eauze  
« la Gaule Elusate »**

---

***Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts, types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Eauze « la Gaule Elusate » en date du 21 février 2022 ;

Considérant que l'élection du président et du trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement ;

Considérant le changement du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Eauze « la Gaule Elusate » représentée par :

- Monsieur Patrick BOUNET Président,
- Monsieur Sébastien BRIDON Trésorier,

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> rend caduc le précédent arrêté.

## ARTICLE 2 : Exécution

Madame, Monsieur,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Le maire de la commune D'Eauze,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **07 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2022-04-07-00004

ARRÊTÉ portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers**

---

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal des opérations de vote de l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 30 mars 2022 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 05 avril 2022 portant élection des membres de son bureau ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 05 avril 2022 par la FDAAPPMA, pour Monsieur René LOUBET en qualité de président et Monsieur Pierre RAZES en qualité de trésorier ;

Considerant qu'en application du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Tél - 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu au code de l'environnement est accordé à :

Monsieur René LOUBET en qualité de président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers,

-Monsieur Pierre RAZES, en qualité de trésorier de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers,

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> rend caduc le précédent arrêté.

## ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 3 : Exécution

Madame, Monsieur,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**07 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques



  
Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2022-04-27-00003

ARRETE portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 32-2020-04-17-003  
portant agrément de l' EIRL Hydrocur Jérôme  
Laboup pour la réalisation des vidanges des  
installations d' assainissement non collectif



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-04-17-003  
portant agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-096-0003 en date du 15 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-182-011 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Agen ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-003 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-004 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-006 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-07-01-001 en date du 8 juillet 2019 prononçant l'agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU les conventions en dates respectives du 6 juin 2019, 12 juin 2019, 1<sup>er</sup> août 2019, 19 novembre 2019, 2 avril 2020 et 28 mai 2021 fixant les modalités de déversement des matières de vidanges prises en charge par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup dans les stations de traitement des eaux usées de Lectoure, Fleurance, Condom, Eauze, Auch et Agen-Rouquet ;

VU le courrier de M. Jérôme Laboup en date du 5 avril 2022 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 1000 m<sup>3</sup> à 3000 m<sup>3</sup> et un accès spécifique à la station d'épuration Agen-Rouquet ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que M. Jérôme Laboup n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier électronique du 12 avril 2022;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 : Références de l'agrément**

Les références de l'agrément sont inchangées :

**N° d'agrément : 32-2019-07-01-001**

**Date de l'agrément : 8 juillet 2019**

L'arrêté préfectoral n°32-2020-04-17-003 en date du 17 avril 2020 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'agrément**

EIRL Hydrocur Jérôme Laboup

N° SIRET : 85069743400015

Domicilié à l'adresse suivante : « Barèges » 32700 Marsolan

### **ARTICLE 3 : Objet de l'agrément**

L'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépôtage dans les stations de traitement des eaux usées de Fleurance, Lectoure, Eauze, Condom, Auch et Agen-Rouquet.

### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Marsolan,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

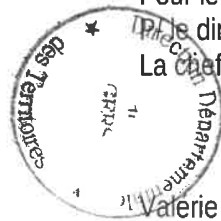
#### ARTICLE 12 : Exécution

Madame et Messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
La sous-préfète de Condom,  
Le maire de la commune de Marsolan,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
La chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-04-07-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche  
sur le lac de Maribot





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de pêche sur le lac de Maribot**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités, notamment l'article L2215 -1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 05 avril 2022 .

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers (OFB) en date du 05 avril 2022 .

Considérant la présence de carpes mortes dans le lac de Maribot constatée le 05 avril 2022 ;

Considérant la détection du virus Carpe Edema Virus (CEV - maladie du sommeil de la carpe) dans un échantillon d'organes de carpes malades analysés ;

Considérant l'obligation d'assurer la protection du peuplement piscicole du lac de Maribot ;

Considérant la demande de fermeture exceptionnelle de pêche effectuée par le président de la fédération du Gers pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'interdiction

En raison de la forte mortalité de carpe liée à la maladie du sommeil, la pêche est interdite dans le lac ci-après :

Désignation	Commune
Lac de Maribot	Beaumarches

### ARTICLE 2 – Durée de l'interdiction

Ces dispositions entrent **en vigueur à compter du 05 avril 2022 jusqu'au 29 avril 2022 inclus.**

### ARTICLE 3 - Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Beaumarches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

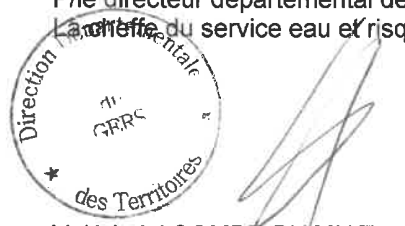
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

## **Article 5 – Exécution**

Madame et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
La maire de la commune de Beaumarches,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
Le chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

**07 AVR. 2022**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme .la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



DDT

32-2022-04-13-00002

Arrêté prononçant l'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

**Arrêté préfectoral N°**  
**prononçant l'intérêt général**  
**des travaux d'entretien du canal de la Savère**  
**sur les communes de Lombez et Samatan**  
**par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents**

---

***Le Préfet du Gers***  
***Chevalier de l'ordre national du mérite***

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Considérant que le programme d'actions sur cinq ans du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 6 mai 2021 s'inscrit dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant, et que l'opération groupée d'entretien régulier du canal de la Savère intégrée à ce programme est établie à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère, déposé le 01 mars 2022 par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, puis complété le 21 mars 2022, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2022-00079,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau en date du 13 septembre 2011, pour une durée de 10 ans, qui a expiré le 13 septembre 2021, et que ces travaux ont été intégrés au plan pluriannuel de gestion de la Save dans le dossier en cours d'instruction par la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne, pilote de ce dossier,

Considérant que le maintien de la section d'écoulement du canal de la Savère constitue une priorité car ce canal est un canal de décharge destiné à protéger contre les crues les communes de Lombez et Samatan,

Considérant que certaines opérations envisagées d'enlèvement d'embâcles relèvent de l'urgence car sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent afin de rétablir la section d'écoulement fonctionnelle dans le cadre de la prévention des risques inondation et d'éviter la déstabilisation d'ouvrages d'art,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective, afin de maintenir la section d'écoulement,

Considérant que le canal de la Savère est considéré réglementairement comme un cours d'eau de seconde catégorie piscicole d'un point de la cartographie des cours d'eau du département,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux pour le respect du libre écoulement de l'eau et de l'équilibre écologique relève de la responsabilité des propriétaires riverains, dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien du canal de la Savère présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux d'entretien du canal de la Savère portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le pétitionnaire contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés,

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention jugée non urgente, et qu'elles le seront dans la mesure du possible pour les interventions jugées urgentes au titre du risque inondation,

Considérant que les opérations d'enlèvement d'embâcles jugées urgentes justifient l'intervention dans des périodes sensibles du cycle biologique des espèces aquatiques de cours d'eau de seconde catégorie piscicole,

Considérant que les interventions ne sont pas soumises à procédure loi sur l'eau car considérées comme non impactantes et ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et relèvent exclusivement d'entretien des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mars 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage**

A la demande du Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents, dont le siège administratif est situé à La Rente à SAMATAN (32130), dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux d'entretien du canal de la Savère sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

#### **Article 2 – Descriptif du projet :**

Les interventions consistent à :

- entretenir la ripisylve par débroussaillage manuel de l'intérieur du lit permettant de dégager la section d'écoulement,
- et retirer les embâcles situés dans le lit mineur en les soulevant depuis la berge de sorte à ne générer aucun impact au niveau du lit ou des berges,

du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire. Ils sont exécutés dans le périmètre susmentionné, conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 3 de ce même dossier. L'occupation des parcelles est temporaire, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, le cas échéant. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants et la circulation des engins est réduite au strict nécessaire.

### **TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 3 – Prescriptions particulières pour toutes les interventions**

##### **Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles :**

La ripisylve est préservée lors de l'accès au cours d'eau. Seul un débroussaillage manuel de l'intérieur du lit permettant de dégager la section d'écoulement est réalisé.

Les résidus de coupe, matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Ils ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

##### **Périodes d'intervention :**

Les périodes d'assec sont privilégiées pour la réalisation des interventions.

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous, en fonction de l'arbre décisionnel figurant en annexe 1 du présent arrêté :



Actions	Périodes d'intervention autorisées
<b>Entretien de la ripisylve</b>	<b>entre le 1er septembre et la fin février</b>
<b>Enlèvements d'embâcles relevant de l'entretien</b> (catégorie A, B, C et D de l'arbre décisionnel annexé)	<b>entre le 1er juillet et la fin février</b>
<b>Enlèvements d'embâcles relevant de l'urgence</b> (catégories E de l'arbre décisionnel annexé)	Toute l'année pour des raisons de sécurité

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'urgence de chaque intervention.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte :

- des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations ;
- les modifications ou transfert de sites, afin que les interventions et aménagements prévus soient réalisés sur un secteur mieux adapté,

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP))
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épaisseurs...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

#### Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

#### Bilans annuels et final :

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, en début de chaque année (avant fin février) :

- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution ou à la décision de caducité du présent arrêté, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion.

#### **Article 4 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

#### **Article 5 – Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **TITRE III DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

### **Article 8 – Accès aux installations pour contrôles**

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 – Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 – Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2 pour affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, du département du Gers pendant une durée minimale de un an ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers").

#### **Article 15 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires des communes listées à l'article 2,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 AVR. 2022**

Le préfet du Gers,





Xavier BRUNETIERE

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

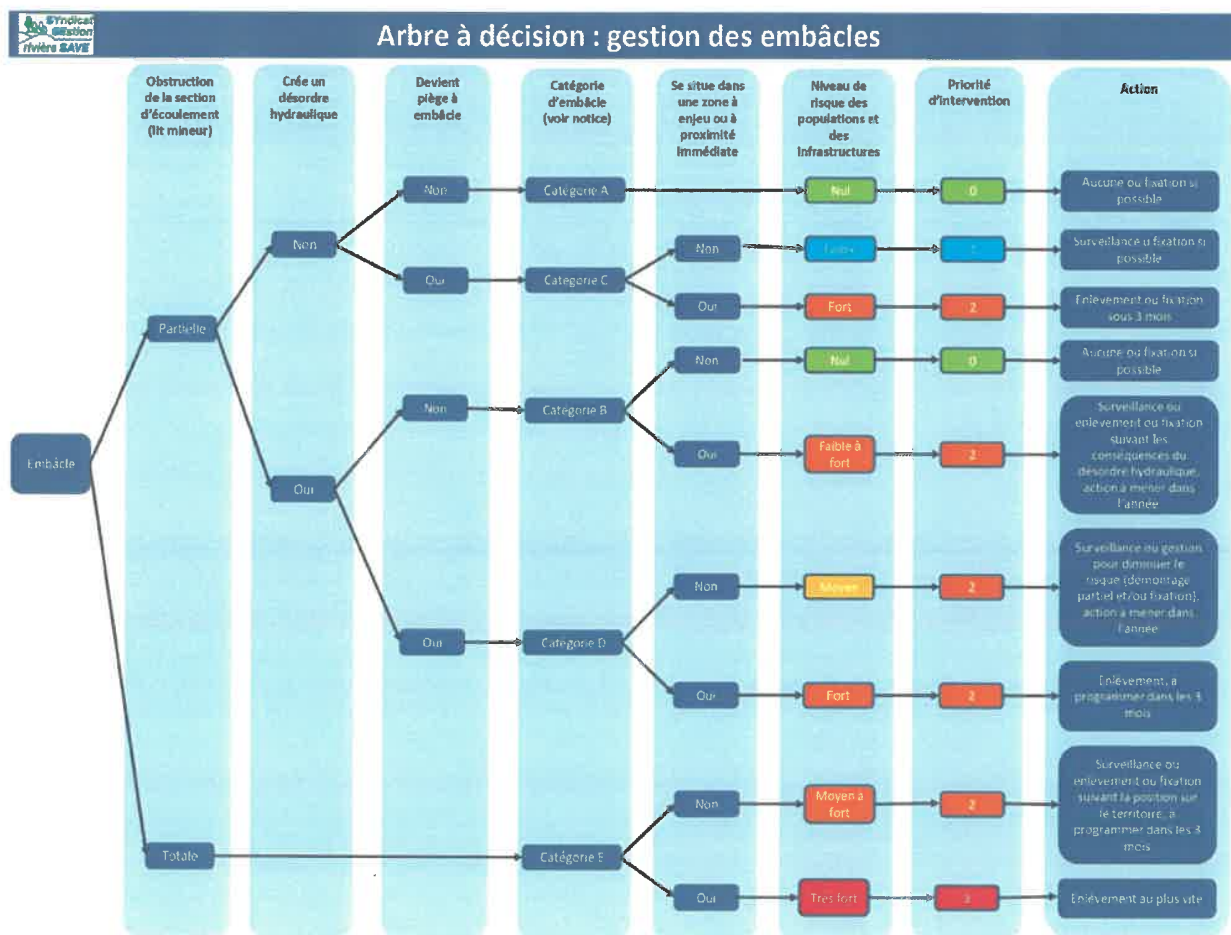
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce délai de deux mois.

---

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

## prononçant l'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents



DDT

32-2022-04-13-00007

Arrêté prononçant l'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

**Arrêté préfectoral N°**  
**prononçant l'intérêt général**  
**des travaux d'entretien du canal de la Savère**  
**sur les communes de Lombez et Samatan**  
**par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents**

---

***Le Préfet du Gers***  
***Chevalier de l'ordre national du mérite***

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Considérant que le programme d'actions sur cinq ans du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 6 mai 2021 s'inscrit dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant, et que l'opération groupée d'entretien régulier du canal de la Savère intégrée à ce programme est établie à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère, déposé le 01 mars 2022 par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, puis complété le 21 mars 2022, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2022-00079,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau en date du 13 septembre 2011, pour une durée de 10 ans, qui a expiré le 13 septembre 2021, et que ces travaux ont été intégrés au plan pluriannuel de gestion de la Save dans le dossier en cours d'instruction par la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne, pilote de ce dossier,



Considérant que le maintien de la section d'écoulement du canal de la Savère constitue une priorité car ce canal est un canal de décharge destiné à protéger contre les crues les communes de Lombez et Samatan,

Considérant que certaines opérations envisagées d'enlèvement d'embâcles relèvent de l'urgence car sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent afin de rétablir la section d'écoulement fonctionnelle dans le cadre de la prévention des risques inondation et d'éviter la déstabilisation d'ouvrages d'art,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective, afin de maintenir la section d'écoulement,

Considérant que le canal de la Savère est considéré réglementairement comme un cours d'eau de seconde catégorie piscicole d'un point de la cartographie des cours d'eau du département,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux pour le respect du libre écoulement de l'eau et de l'équilibre écologique relève de la responsabilité des propriétaires riverains, dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien du canal de la Savère présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux d'entretien du canal de la Savère portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le pétitionnaire contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés,

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention jugée non urgente, et qu'elles le seront dans la mesure du possible pour les interventions jugées urgentes au titre du risque inondation,

Considérant que les opérations d'enlèvement d'embâcles jugées urgentes justifient l'intervention dans des périodes sensibles du cycle biologique des espèces aquatiques de cours d'eau de seconde catégorie piscicole,

Considérant que les interventions ne sont pas soumises à procédure loi sur l'eau car considérées comme non impactantes et ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et relèvent exclusivement d'entretien des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mars 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage**

A la demande du Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents, dont le siège administratif est situé à La Rente à SAMATAN (32130), dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux d'entretien du canal de la Savère sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

#### **Article 2 – Descriptif du projet :**

Les interventions consistent à :

- entretenir la ripisylve par débroussaillage manuel de l'intérieur du lit permettant de dégager la section d'écoulement,
- et retirer les embâcles situés dans le lit mineur en les soulevant depuis la berge de sorte à ne générer aucun impact au niveau du lit ou des berges,

du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire. Ils sont exécutés dans le périmètre susmentionné, conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 3 de ce même dossier. L'occupation des parcelles est temporaire, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, le cas échéant. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants et la circulation des engins est réduite au strict nécessaire.

### **TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 3 – Prescriptions particulières pour toutes les interventions**

##### **Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles :**

La ripisylve est préservée lors de l'accès au cours d'eau. Seul un débroussaillage manuel de l'intérieur du lit permettant de dégager la section d'écoulement est réalisé.

Les résidus de coupe, matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Ils ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

##### **Périodes d'intervention :**

Les périodes d'assec sont privilégiées pour la réalisation des interventions.

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous, en fonction de l'arbre décisionnel figurant en annexe 1 du présent arrêté :

Actions	Périodes d'intervention autorisées
<b>Entretien de la ripisylve</b>	<b>entre le 1er septembre et la fin février</b>
<b>Enlèvements d'embâcles relevant de l'entretien</b> (catégorie A, B, C et D de l'arbre décisionnel annexé)	<b>entre le 1er juillet et la fin février</b>
<b>Enlèvements d'embâcles relevant de l'urgence</b> (catégories E de l'arbre décisionnel annexé)	Toute l'année pour des raisons de sécurité

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'urgence de chaque intervention.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte :

- des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations ;
- les modifications ou transfert de sites, afin que les interventions et aménagements prévus soient réalisés sur un secteur mieux adapté,

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP))
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épaisseurs...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

#### Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

#### Bilans annuels et final :

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, en début de chaque année (avant fin février) :

- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution ou à la décision de caducité du présent arrêté, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion.

#### **Article 4 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

#### **Article 5 – Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **TITRE III DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

### **Article 8 – Accès aux installations pour contrôles**

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 – Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 – Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2 pour affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, du département du Gers pendant une durée minimale de un an ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers").

#### **Article 15 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires des communes listées à l'article 2,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 AVR. 2022**

Le préfet du Gers,

  
Xavier BRUNETIERE



---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

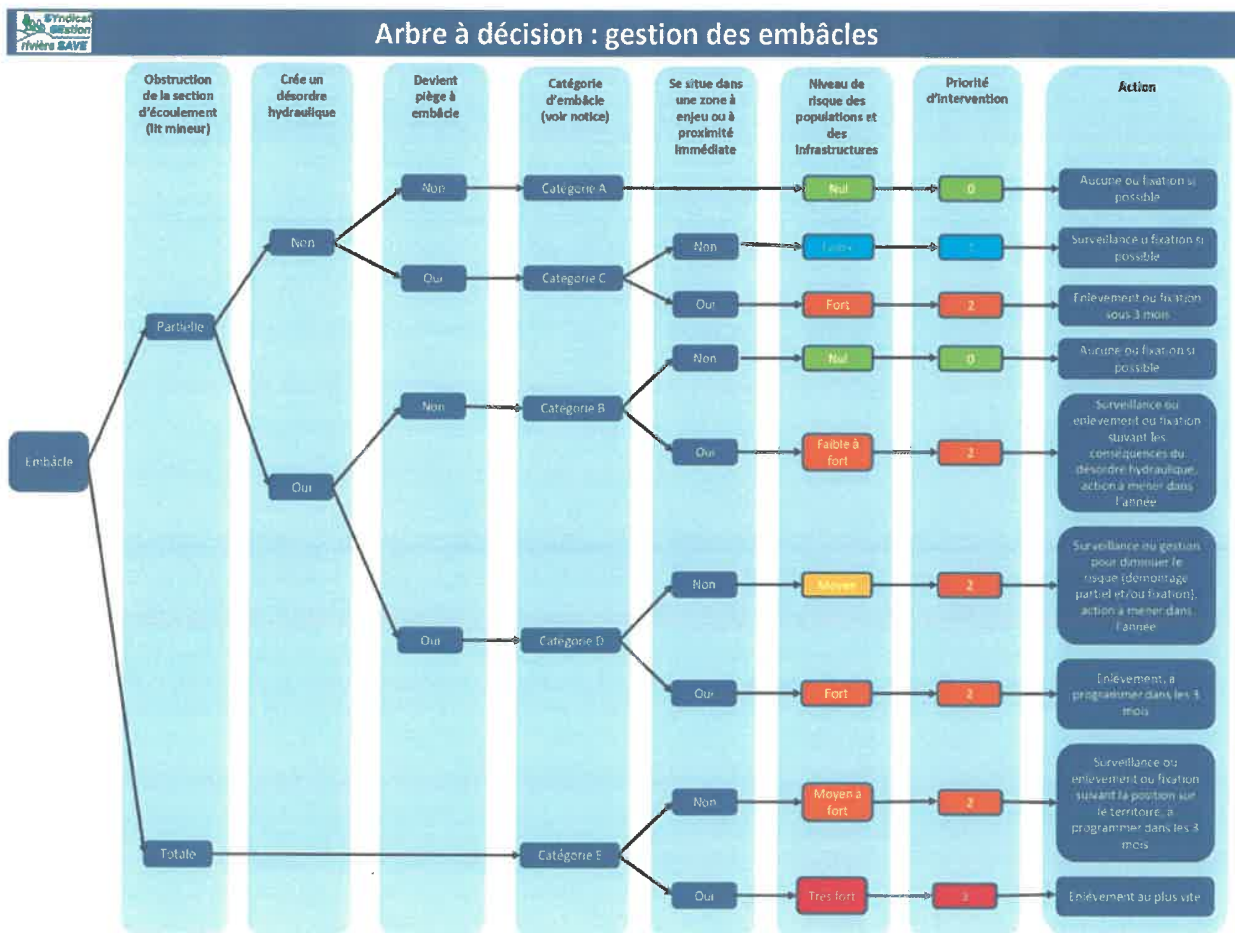
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce délai de deux mois.

---

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

## prononçant l'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents





DDT

32-2022-04-27-00010

ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone  
d'Aménagement Différé sur le territoire de la  
commune de LABEJAN dénommée Z.A.D. « de  
LABEJAN »



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ  
prononçant  
création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de LABEJAN  
dénommée Z.A.D. « de LABEJAN »**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de **LABEJAN** en date du 08 mars 2022;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de LABEJAN conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet la constitution de réserves foncières pour les objectifs suivants :

- ✓ Créer des équipements de voirie à l'Ouest du village (zone notée 1 sur le plan)
- ✓ Créer des équipements de voirie à l'Est du village (zone notée 2 sur le plan)
- ✓ Créer des équipements de loisirs à l'Est du village (zone notée 3 sur le plan)
- ✓ Créer des équipements de voirie au lieu-dit Le Hillet (zone notée 4 sur le plan)
- ✓ Créer des équipements de loisirs au lieu-dit Le Hillet (zone notée 4 sur le plan).

**Article 2** – La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est nommée : "**Z.A.D. de LABEJAN**".

**Article 3** – La commune de LABEJAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 4** – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de LABEJAN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

**Article 6** – La sous-préfète de Mirande, le maire de LABEJAN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 AVR. 2022**

P/le préfet, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires,



Le Directeur Adjoint  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**Christophe BOUILLY**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Renouvellement de la ZAD  
N°08/2022**

L'an deux mil Vingt deux et le 8 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Sylvie LAHILLE, Maire.

**Date de convocation : 28 /02/2022  
Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents** : Mmes Sylvie LAHILLE, Annick MEYER, Marjolaine MOIROUD, Martine POURCET, Mrs François THIROT, Cédric ABEILLE, Clément LAHILLE, Patrick YVERNES

**Absents excusés** : Lisbeth DUCLOS, Frédéric MELLIET, Sébastien ESQUERRE

**Absents : /**

**Votant : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0**

Madame Marjolaine MOIROUD a été nommée secrétaire de séance

\*\*\*\*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212,1 et R 212,1 et suivants,

Considérant que la commune de LABEJAN souhaite créer des zones de stationnement et de loisirs et aménager des carrefours.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal de la commune de LABEJAN, DECIDENT à l'unanimité :**

- La création de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur de Labéjan dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé.
- De demander à Monsieur le Préfet d'approuver cette Zone d'Aménagement Différé.
- De demander à ce que la commune de LABEJAN soit titulaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé ;
- Et de donner délégation à Madame le Maire afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de préemption lorsqu'il sera applicable

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral  
n°*

*du 27/4/2022*

*Pour le Préfet,*

**Pour copie conforme**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit  
A Labéjan, le 09 mars 2022  
Le Maire,

  
Sylvie LAHILLE



COURRIER ARRIVEE LE

16 MARS 2022

Sous-Préfecture de MIRANDE

  
Le Directeur Adjoint  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Christophe BOUILLY

## COMMUNE DE LABEJAN

### NOTICE EXPLICATIVE

#### 1 – Justification

La commune de Labéjan est située à 25 km d'Auch et 10 km de Mirande.

Sa population de 342 habitants croit régulièrement depuis 1990 ; elle a augmenté d'environ 80 habitants en 25 ans.

L'habitat est diffus. Il est constitué de bâti ancien pour la plupart rénové et des constructions nouvelles. Le village est configuré comme un centre bourg plus aggloméré composé d'une trentaine de maisons.

La municipalité ne dispose d'aucune réserve foncière en périphérie du bourg actuel.

Cependant, elle souhaiterait que celui-ci se développe de façon rationnelle avec des équipements publics supplémentaires tels que des zones de stationnement, des aires de jeux.

Pour lui permettre de réaliser ces aménagements, il est nécessaire qu'elle se dote d'un droit de préemption afin de pouvoir être informée des mutations foncières et acquérir ainsi les biens nécessaires.

**Le périmètre de la ZAD arrêté par la municipalité et représenté sur le plan cadastral du dossier peut se décomposer comme suit :**

#### A L'Est du village :

- un parc de loisirs et terrain de pétanque sur les parcelles 14, 179, 178. **ZR**
- l'Aménagement du croisement entre la VC N° 3 et la VC N° 13 et un parking paysager sur la parcelle N° 1. **(203 en partie)**

#### A l'Ouest du village :

- l'Aménagement du carrefour entre le VC N° 3 et le VC N° 2 et création d'une zone de stationnement sur une **partie** de la parcelle N° 33. **ZO**

#### Au hameau du Hillet :

- l'Aménagement du carrefour entre la voie communale N° 19 et la RD 150 sur la parcelle N° 73. **ZP**
- une zone de loisirs paysager sur la parcelle 72 **ZD**

#### Caractéristiques de la Zone :

Les périmètres définis sont justifiés par la volonté d'avoir une certaine maîtrise des terrains autour du village. Les superficies sont les suivantes :

Superficie de la commune : 1871 ha

- Supersidie de la ZAD : 5528 m<sup>2</sup>

### Procédure :

Les zones d'aménagement différé sont codifiées par les articles L 212.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est à dire un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur.

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au maire. Cette déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) doit comporter l'indication du prix de vente, sauf dispositions contraires dans certains cas.

Dans les deux mois de la réception de la D.I.A, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, la décision d'acquiescer au prix proposé
- soit, son offre d'acquiescer à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de droit sur le bien visé.

Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquiescer son bien : C'est le droit de délaissement.

Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

### Financement :

La commune de Labéjan peut le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.

Elle pourra éventuellement solliciter en emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations)

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°*

*Pour le Préfet,*

*du 27/4/2022*

Le Directeur Adjoint  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers



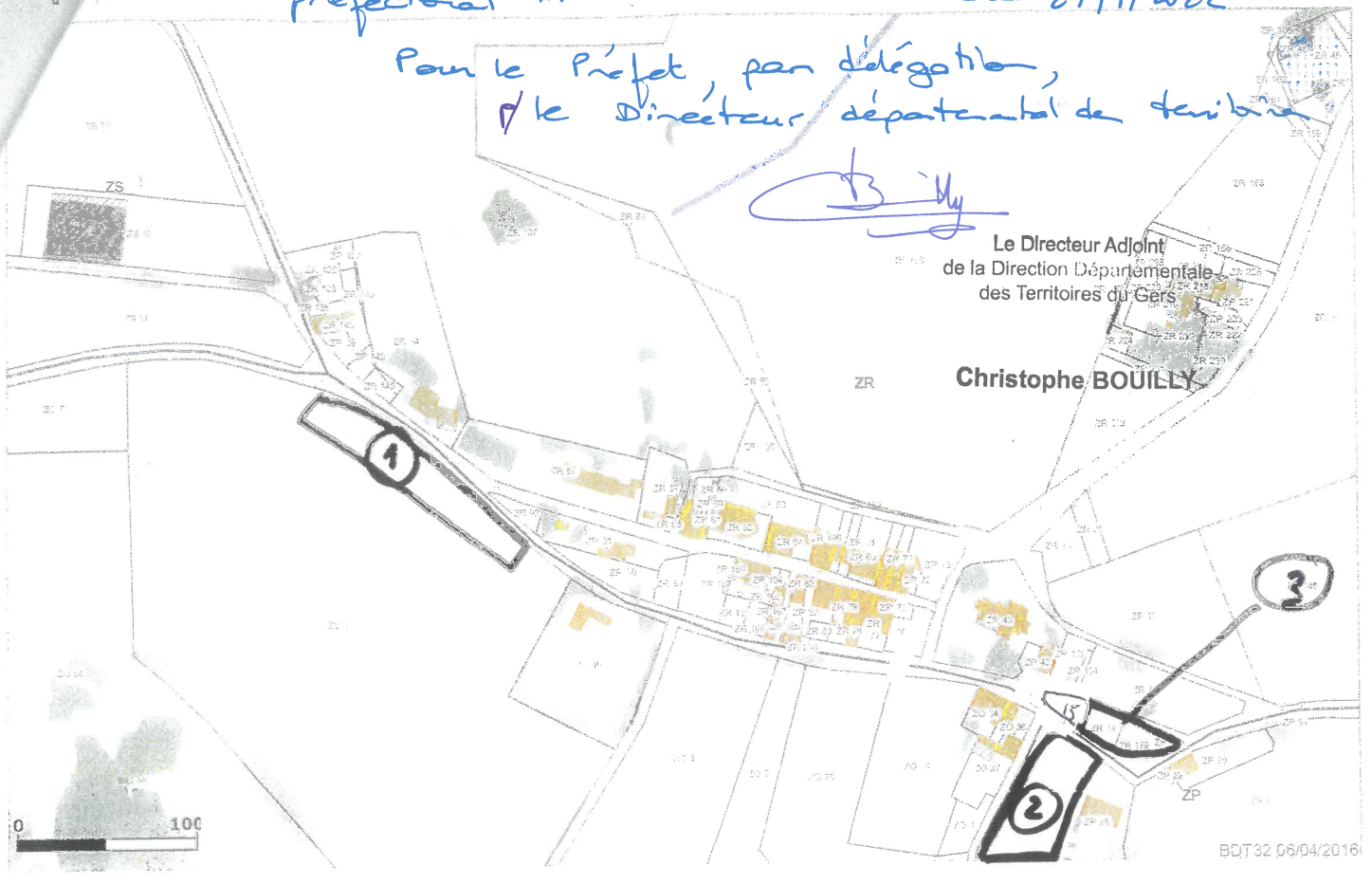
Christophe BOUILLY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 27/4/2022

Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires du Gers

Le Directeur Adjoint  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Christophe BOUILLY



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 0	COM	172	LABEJAN	ROLE/A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L.00063
Propriétaire/Indivision MBCSHW LASPORTES/ANDREE SUZANNE LUCIE										
PICAILLON 32300 L'ISLE-DE-NOE										
Propriétaire/Indivision MBCGLZ SOUPTES/JEAN-MARC										
22 RUE LEOTARD 31400 TOULOUSE										
Propriétaire/Indivision MBCLS3 BARON/FRANCOISE GERMAINE MARCELLE EP OUSSET CLAUDE										
10 RUE DU BATAILLON DE L'ARMAGNAC 32000 AUCH										
Propriétaire/Indivision MBC6RH MAILLOTTE/JEANNE MARIE GEORGETTE CLOTILDE										
LES JARDINS AUSCITAINS 24 AV DE L YSER 32000 AUCH										
Propriétaire/Indivision MBDD3D SEREIN/ODETTE RENEE EUGENIE EP OLLE ANDRE										
AU VILLAGE 32390 MONTESTRUC-SUR-GERS										
Propriétaire/Indivision MBFJSR SEREIN/BRIGITTE MARIE HELENE FRANCOISE EP LAHILLE CLAUDE										
ALAIN NI										
EN SOTOUM 32300 LABEJAN										

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL										
AN	SECTION	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	NIV	N°	N°	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COEF	
REV	IMPOSABLE	REXO	0 EUR	COM	R IMP	0 EUR	REXO	0 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	REXO	0 EUR	REXO	0 EUR	REXO	0 EUR	NAT	AN	AN	AN	RC	EXO	EXO	COEF
11	ZD	72			HILLET	B035 0015	1	A		T						7,57	A	TA				7,57	100		
11	ZD	73			HILLET	B035 0015	1	A		T						0,98	GC	TA				1,51	20		
																						1,51	20		
																						0,98	100		
																						0,2	20		
																						0,2	20		

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N°	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°	PARC PRIM	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT	CONTE	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TC	Feuille	
REV	IMPOSABLE	REXO	2 EUR	COM	R IMP	0 EUR	REXO	2 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	REXO	9 EUR	REXO	0 EUR	REXO	0 EUR	REXO	0 EUR	NAT	AN	AN	AN	RC	EXO	EXO	COEF
11	ZD	72			HILLET	B035 0015	1	A		T								7,57	A	TA				7,57	100		
11	ZD	73			HILLET	B035 0015	1	A		T								0,98	GC	TA				1,51	20		
																								1,51	20		
																								0,98	100		
																								0,2	20		
																								0,2	20		



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

HA A	REV	9EURCOM	TAXE AD						
CA IMPOSABLE									
CONT 1963									
		RIMP	7EUR	RIMP	0 EUR	MAJTC	0EUR		

Source : Direction Générale des Finances Publiques - page. 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 0	COM	172	LABEJAN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	D00041
Propriétaire : MBCVLM DOSSAT/JACQUELINE AURELIE LOUISE										
LA HAILLE 32300 LABEJAN										

PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	NIV	N° PORTE	N° INV	S TARE	M VAL	NAT AF	CAT LOC	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
87	ZS	33		L A HAILLE	B034	0011	1	A	A	T	03		18 23 90	60,71									
								A	BJ	P	02		1 06 60	33,7									
								A	BK	P	03		1 06 60	17,23									
								A	C	J	01		14 99	6,53									
								A	D	T	02		10 05	3,18									
								A	E	S			23 22	0									
								A	F	BT	02		82 00	1,37									
								A	GJ	T	02		1 52 75	48,29									

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 00	COM	172 LABEJAN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	D00041
Propriétaire									
LA HAILLE									
MBCVLM DOSSAT/JACQUELINE AURELIE LOUISE									
32300 LABEJAN									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF GR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
								A	GK	T	03		6 01 01	97,18					
								A	GL	S			10 00	0					
								A	H	E	01 FOSSE		4 55	1,43					
								A	I	E	01 FOSSE		1 70	0,53					
								A	J	T	03		33 20	5,38					
								A	K	BT	02		2 93 60	4,88					
								A	L	S			8 13	0					

Source Direction Générale des Finances Publiques page 2

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 0	COM	172	LABELIAN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	P00024
Propriétaire										
BIREPAU MBDBR8 PUJOS/MONIQUE MARIE BLANCHE										
32300 MIRAMONT-D ASTARAC										

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INV	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	FRACTION EXO	% EXO	TX	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION												LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC	FRACTION EXO	% EXO	TC	Feuille	
11	ZP	1		LAS COUSSIOLES	B044		1	A		T	03		10	14	00		163,94										

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 0	COM	172	LABEJAN	ROLE/A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	G00009
Propriétaire		MBBV7B GARRIDO/ALAIN LOUIS GINES								
LA SARRAOU		32300 SAINT-MEDARD								

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				PROPRIETES BATIES				EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	NIV	GR/SS GR	N° PORTE	INVAR	N° TAREVAL	S AF	M LOC	NAT CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXORET	AN DEB	FRACTION RC	AN EXO	% EXO	TX	COEF	

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA A	CONTENANCE CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXORET	AN DEB	FRACTION RC	AN EXO	% EXO	TC				
88	ZR	14		L EGLISE	B019			A	J	01		3	10	1,34										Feuille

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 0	COM	172	LABEJAN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L00060
Propriétaire/Indivision MBHH4B LAHILLE/SERGE DENIS MICHEL										
VILLAGE 32300 LABEJAN										
Propriétaire/Indivision MBFBHR LAFORET/SYLVIE										
VILLAGE 32300 LABEJAN										

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL										
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	NIV	N° LOCAL	INVAR	N°	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TX EXOM	COEF

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PARC	GR/SS GR	SUF	TAR	S	CLASSE	NAT CULT	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TC	Feuille
08	ZR	178		L EGLISE	B019	0013		J	A					24			0,11								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	32 0	COM	172	LABEJAN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L 00060
Propriétaire/Indivision		MBHH4B		LAHILLE/SERGE DENIS MICHEL						
VILLAGE		32300 LABEJAN								
Propriétaire/Indivision		MBFBHR		LAFORET/SYLVIE						
VILLAGE		32300 LABEJAN								

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	B	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INV	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION R	AN EXO	% EXO	TX	COEF
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION					LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN EXO	FRACTION R	% EXO	TC	Feuille							
																					PROPRIETES BATIES					PROPRIETES NON BATIES	
08	ZR	179		L EGLISE	B019	0013	1	A	J	01		4	16						1,81								

DDT

32-2022-04-22-00002

renonciation terres incultes





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture durable  
Unité filières et sociétés**

**ARRETE n°        du  
PORTANT constatation de la renonciation à la mise en valeur de terres incultes**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L125-1 à L125-15, R125-1 à R125-4 et R125-10 à 125-14 ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter des terres incultes portant sur des parcelles propriétés de M. Jean-Pierre MOULIE ;

VU le procès verbal de la commission départementale d'aménagement foncier du Gers du 8 décembre 2021 constatant l'état d'inculture de certaines parcelles ;

VU le courrier de M. Jean-Pierre MOULIE reçu en DDT le 31 mars 2022 indiquant renoncer à la mise en valeur de ces parcelles ;

VU l'arrêté n)32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est constaté que Jean-Pierre MOULIE, propriétaire des parcelles suivantes en état d'inculture, a renoncé à leur mise en valeur :

- No 169, 188 et 190, section A, sur la commune de JÛ-BELLOC,
- No 372, 373 et 378, section B, sur la commune de JÛ-BELLOC,
- No 90, section B, sur la commune de PRECHAC SUR ADOUR,
- No 9 et 11, section C, sur la commune de GALIAX.

## ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux demandeurs d'autorisation d'exploiter et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

P/le préfet, par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier VANT

Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers  
Xavier VANT

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

Préfecture du Gers

32-2022-04-14-00015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-27-00007 du 27 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-23-00018 du 23 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de la Fédération départementale des chasseurs du Gers, en date du 13 avril 2022 portant désignation de M. Michel BONNOTTE, en remplacement de M. Serge CASTERAN, au sein des formations « nature » et « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de quatre collèges :

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),  
Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),  
M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP),  
M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 2** – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la DDT, Service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale
- Maires : M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimois  
M. Philippe LALANNE, association des maires ruraux, maire de Durban
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- Mme Isabelle ARTUS, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Patrick KOPFF, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- Mme Laetitia LAFFITTE, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Bruno SIRVEN, association Arbre et Paysage 32

**Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :**

**- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Un représentant de la DREAL
- Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDETS-PP

**- Représentants des collectivités territoriales :**

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
- Maires : M. Patrick DELIGNIÈRES, association des maires, maire de Biran
- M. Christian TOUHÉ-RUMEAU, association des maires ruraux, maire de Mouchan
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

**- Personnalités qualifiées :**

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- Mme Marjolaine BOURDIE, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Michel BONNOTTE, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

**- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :**

- M. Mathieu ORTH, Groupe Ornithologique Gersois
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. Claire LAURENT, Association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois
- Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers (ADASEA).

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

**Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi**

**- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Un représentant de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de la DDT, service Cohésion des Territoires
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

**- Représentants des collectivités territoriales :**

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental
- Maire : M. Olivier SOUARD, association des maires, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

**- Personnalités qualifiées :**

- M. Jean BUGNICOURT, Chambre d'Agriculture
- M. Jacques FORTINON, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :
  - M. Denis JAUME, Société ARTIP Communication
  - M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Occitanie
  - M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82

**Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Deux représentants de la DREAL
  - Un représentant de la DDT
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Gérard CASTET, conseiller départemental
  - Maire : M. Olivier SOUARD, association des maires, maire d'Antras
  - EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne
- Personnalités qualifiées :
  - M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
  - M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
  - M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture
- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
  - M. François MEYER, UNICEM Occitanie
  - M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
  - M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers

**Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Un représentant de la DDETS-PP
  - Un représentant de la DREAL, direction de l'Ecologie, département Biodiversité
  - Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
  - Maire : M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimois
  - EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès
- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :
  - M. Michel BONNOTTE, fédération départementale des Chasseurs du Gers
  - Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
  - Mme Morgane MARTIN, vétérinaire
- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
  - M. Dominique MILLIERE
  - Mme Isabelle BLASZCZYK
  - M. Michael NEGRINI.

**Article 7** – Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 23 décembre 2024.

**Article 8** – L'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.


**Article 9** – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 10** – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 11** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **14 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Préfecture du Gers

32-2022-04-25-00011

arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 21  
novembre 2021 mettant en demeure  
l'établissement le RELAIS 32 pour son installation  
de transit et de tri de déchets textiles à Marciac

**Arrêté Préfectoral**

**abrogeant l'arrêté n° 32-2021-11-18-00006 mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32,  
pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'elle exploite  
ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 juillet 2019, prononçant l'enregistrement pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles que l'établissement Le Relais 32 exploite ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 32-2021-11-18-0006, du 18 novembre 2021, mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'elle exploite route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 8 avril 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les activités du site ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment était fermé à clef et mis sous alarme, que des extincteurs étaient présents et que le magasin de vente de textile de seconde main, encore actif, était accessible directement par la voie publique;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la diminution du stock de textiles, de maroquinerie, de cartons et de palettes présents sur le site ;

**Considérant** que le stock restant est inférieur à 500 tonnes, ce qui place le site sous le seuil du régime de la déclaration des ICPE ;

**Considérant** que les articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 peuvent être levés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 pris à l'encontre du Relais 32 pour son installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles exploité ZA route de Mirande à Marciac (32230), en application des dispositions de l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement, est abrogé.

### Article 2

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement Le Relais 32 sis ZA route de Mirande à Marciac.

### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Marciac.

Fait à Auch, le

25 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2022-04-28-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, autorisant l'EARL PLANCHER, autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Bureau de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-04-28-  
à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter  
un élevage avicole sur la commune de Loubersan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 1995, autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 27 mars 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole le territoire de la commune de Loubersan ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 24 avril 2018, à l'arrêté du 05 décembre 1995 prononçant l'autorisation pour l'EARL PLANCHER d'exploiter un élevage avicole le territoire de la commune de Loubersan ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

1

**VU** le porter-à-connaissance déposé le 18 octobre 2021, puis complété le 28 janvier 2022 et le 17 mars 2022 ;

**VU** le rapport du service de l'inspection de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 28 mars 2022, considérant les modifications projetées comme non substantielles ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, le 05 avril 2022 ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours, transmis à l'EARL PLANCHER par courrier du 05 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que les modifications signalées par l'EARL PLANCHER, dans son porter-à-connaissance susvisé, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation doit répondre aux exigences des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512.7 et L. 512.10 du code de l'environnement pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'auto-surveillance ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

**CONSIDERANT** que l'écoulement situé au nord du site, en regard de l'extension projetée, constitue un fossé et que, dès lors, les éventuelles conditions de distance vis-à-vis de cours d'eau ne s'appliquent pas à son endroit ;

**CONSIDERANT** que le projet de changements porté à la connaissance du Préfet (projet de modernisation – remaniement interne des installations) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 susvisé est rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

l'EARL PLANCHER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Loubersan, un élevage avicole situé sur la section C, parcelle 520 et 521.

Il est constitué comme il suit :

- bâtiment d'élevage de poules pondeuses 1 : 1 057m<sup>2</sup> avec un jardin d'hiver en complémentaire ;
- bâtiment d'élevage de poules pondeuses 2 : 1 412 m<sup>2</sup> ;
- centre de conditionnement d'œufs : 211,40 m<sup>2</sup> ;
- stockage intermédiaire de fiente : 281 m<sup>2</sup> ;
- aire de stockage des lots de fientes : 675m<sup>2</sup>.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	<u>Nombre d'emplacements :</u> 47 000 places de poules pondeuses soit 47 000 animaux-équivalents	40 000 emplacements	AUTORISATION
3660	Élevage intensif	<u>Nombre d'emplacements :</u> 47 000 places de poules pondeuse soit 47 000 animaux-équivalents	40 000 emplacements	AUTORISATION
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	<u>Maximum journalier :</u> 1,5 t/j	1 t/j < - < 10t/j	DÉCLARATION
2260	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels	<u>Puissance installée :</u> 15 kW	> 100kW	NON CLASSE
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	<u>Volume total de stockage :</u> 1 905m <sup>3</sup>	> 5 000m <sup>3</sup>	NON CLASSE

»

## **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 est abrogé et remplacé comme suit :

### **« ARTICLE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 2.1 : Généralités**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables aux élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant révisé et évalue régulièrement ses activités et les techniques utilisées de sorte que tout autre développement ou amélioration puisse être identifié et mis en œuvre.

L'alimentation des volailles est adaptée aux différents stades physiologiques (multiphase) et incorpore des phytases homologuées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc).

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

#### Article 2.2 : Porter à connaissance

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### Article 2.3 : Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout recours aux dispositions relatives à l'épandage du présent arrêté doit être porté au préalable, à la connaissance du Préfet.

#### Article 2.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 2.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 2.6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

#### Article 2.7 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.



En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### Article 2.8 : Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel, du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel, du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 10 juillet 2017, modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; »

#### **Article 3 :**

L'ensemble des installations doit satisfaire, à tout moment, aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 et par le présent arrêté.

#### **Article 4 :**

**L'article 1 des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

#### **« ARTICLE 1 : GENERALITES**

##### Article 1.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Article 1.2 : Hygiène, sécurité et formation du personnel

Par le terme personnel, il faut entendre, pour le présent article, l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

L'exploitant définit par écrit et met en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ses tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts et de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

### Article 1.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs et des produits absorbants.

### Article 1.4 : Règles d'aménagement de l'élevage

L'élevage des poules s'effectue dans des bâtiments isolés thermiquement, en prenant en compte les meilleures techniques disponibles. Les logements des animaux sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de déchets divers et de fientes.

Les bâtiments d'élevage sont équipés d'un éclairage basse consommation et l'éclairage n'est pas permanent.

Le système de ventilation est de type dynamique avec une régulation automatique en fonction notamment de l'âge des animaux, de la température et de l'hygrométrie. Une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués autant que de besoin.

### Article 1.5 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### Article 1.6 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site sont maintenus propre. Les bâtiments et les installations sont entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

### Article 1.7 : Esthétique

Les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Le choix des périodes d'entretien vise à limiter le dérangement du voisinage et des espèces présentes dans les zones végétalisées.

Les coloris et les matériaux des bâtiments respectent les spécifications du dossier de demande.

### Article 1.8 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Article 1.9 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### Article 1.10 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont exclusivement réalisés dans le réseau public d'eau potable de la commune pour les eaux sanitaires.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement en période d'élevage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

### Article 1.11 : Protection des réseaux d'eau potable et de la ressource en eau

Le raccordement au réseau public est équipé d'un système de disconnexion muni d'un système de non-retour pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau du site estimée à environ 3 000 m<sup>3</sup>/an. En particulier, l'exploitant met en place :

- l'entretien des cages par soufflage ;
- l'abreuvement des poules par systèmes « goutte-à-goutte » ;
- un nettoyage désinfection des poulaillers par nettoyeur haute pression ;
- un relevé mensuel de la consommation d'eau avec enregistrement ;
- une vérification périodique par tout moyen adéquat permettant la détection des fuites. »

## **Article 5 :**

**L'article 11 des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

### « ARTICLE 11

#### Article 11.1 : Identification des effluents et déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Types d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes de volailles déshydratées	1 350 tonnes brutes en sortie d'élevage soit 600 tonnes déshydratées
Eaux de nettoyage des poulaillers	16m <sup>3</sup> pour P1 et 23m <sup>3</sup> pour P2
Eaux usées des sas sanitaires de l'élevage et des locaux du personnel	dirigé vers la fosse septique de 3m <sup>3</sup>

#### Article 11.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour le nettoyage, chaque poulailler est équipé d'une fosse d'une capacité nominale tel que mentionné au point 11.1 ci-dessus. L'enlèvement est réalisé par un prestataire habilité.

Les fientes sont déshydratées par passage en tunnel de séchage puis convoyées par une vis vers le hangar de stockage des fientes.

Pour le stockage des fientes déshydratées l'exploitant dispose d'un hangar de 675 m<sup>2</sup> correspondant à une production de 12 mois sur site, conformément aux dispositions du chapitre « FABRICATION D'ENGRAIS » du présent arrêté.

Le système de transfert des fientes pré-séchées, des poulaillers vers le hangar de valorisation, se fait par convoyeur capoté afin d'éviter tout écoulement lors d'intempérie.

Le cas échéant, les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. »

#### **Article 6 :**

**L'article 13 des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersab, est rédigé comme suit :

##### **« ARTICLE 13**

Les effluents et les déjections solides sont traités selon les modalités précisées dans cet arrêté. Tout autre traitement ou exportation vers des tiers est interdit. »

#### **Article 7 :**

**L'article 15 des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

##### **« ARTICLE 15**

Lorsque le recours à l'épandage est mis en œuvre, selon les dispositions citées à l'article 2.3, les dispositions du présent article s'appliquent. Les épandages non décrits dans le présent chapitre sont interdits.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et délais minimum prévus au tableau suivant :

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	10 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	<u>Pente du terrain inférieure à 7% :</u> - déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	- autres cas
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	<u>Pente du terrain supérieure à 7% :</u> ➤ déchets solides et stabilisés ➤ Déchets non solides et stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	

Habitations ou local occupé par des destriers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants Autres cas
<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Délai minimum</b>	<b>Domaine d'application</b>
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

»

#### **Article 8 :**

**L'article 16 des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 16**

L'exploitant est autorisé à traiter les fientes produites par l'élevage par épandage après avis préalable favorable du Préfet. La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances sont réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. La quantité maximum d'azote organique épandue ne peut en aucun cas excéder 170kg/ha/an.

L'exploitant assure la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans ce domaine, en particulier l'enfouissement des fientes au plus tard dans les 12 heures suivant leur épandage (sauf quand le sol est gelé). L'épandage a lieu uniquement en période de jour.

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées des prairies ou des forêts exploitées.

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage. »

#### **Article 9 :**

**L'article 17 des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 17**

##### **Article 17.1 : Mise à disposition de parcelles d'épandage par des tiers**

Tout épandage doit être porté au préalable, à la connaissance du Préfet.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à tout exploitant qui les valorise. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ce contrat précise également :

- les modes d'épandage ;

- la quantité épandue ;
- les interdictions d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement obligatoires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en fertilisants et, le cas échéant, en éléments indésirables ;
- la fréquence des analyses réalisées (effluents, sol).

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents dont le contenu est défini au chapitre AUTO-SURVEILLANCE. »

#### **Article 10 :**

**Le chapitre intitulé « DÉCHETS » des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

« *DÉCHETS, ODEURS ET GAZ :*

#### **ARTICLE 18 : DÉCHETS**

##### Article 18.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'aménagement de l'exploitation et de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

1. La préparation en vue de leur réutilisation lorsque la réglementation le permet ;
2. Le recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

##### Article 18.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

##### Article 18.3 : Déchets spécifiques

Les déchets de soins vétérinaires et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations humaines et animales, avant d'être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions du code de la santé publique.

Une convention pour la prise en charge des déchets de soins et assimilés est signée avec un opérateur habilité (vétérinaire de l'exploitation, organisme agréé...). Tout changement, modification ou cessation de cette convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 18.4 : Cas particulier des cadavres d'animaux et sous produits animaux autres

Les volailles mortes et les œufs collectés non commercialisables sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et par le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

En vue de leur enlèvement, les cadavres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Quand cet enlèvement est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés en récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié. En dehors des opérations d'enlèvement, les conteneurs sont positionnés à une distance d'au moins 100 mètres des habitations de tiers.

#### Article 18.5 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, notamment l'ammoniac, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). »

#### Article 11 :

**Le chapitre « BRUIT » des prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

#### « ARTICLE 20 : BRUITS

##### Article 20.1 : Aménagements

La planification des livraisons et enlèvements vise à réduire les risques de nuisances sonores pour le voisinage.

##### Article 20.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

##### Article 20.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Article 20.4 : Valeurs limites d'émergence

On entend par émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, y compris dimanches et jours fériés : émergence maximale admissible : 3db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. Sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

**Article 20.5 :** Niveaux limites de bruits

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanche et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

»

**Article 12 :**

Le chapitre « **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES** » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

*« INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (a minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. »

**Article 13 :**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, sont complétées par un nouveau chapitre intitulé « **PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES** », constitué des articles 26 à 29 et rédigé comme il suit :

*« PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

*ARTICLE 26 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT*

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*ARTICLE 27 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses*

À l'intérieur de l'établissement, les fûts réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles et indélébiles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



## ARTICLE 28 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## ARTICLE 29 : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

### **Article 14:**

**Les prescriptions techniques annexées** à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, sont complétées par un nouveau chapitre intitulé « FABRICATION D'ENGRAIS ORGANIQUE », constitué des articles 30 à 39 et rédigé comme il suit :

### *« FABRICATION D'ENGRAIS ORGANIQUE*

#### *ARTICLE 30 : PRÉAMBULE*

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations de fabrication d'engrais organique présentes sur le site respectent les dispositions du présent chapitre.

#### *ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

La fabrication d'engrais organique est réalisée exclusivement à partir des fientes de poules élevées sur le site.

L'addition de tout autre déchet est interdite.

Les produits obtenus doivent satisfaire aux critères définis par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

L'installation de valorisation des fientes comprend au minimum :

- une aire couverte de 675 m<sup>2</sup> où les fientes pré-séchées sont déposées en andain comportant un espace délaissé pour le lot dans l'attente des résultats des analyses décrites dans le chapitre « AUTO-SURVEILLANCE »;
- une aire couverte de stockage de réserve.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec le traitement des fientes ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, où à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

#### **ARTICLE 32 : ACCÈS AU SITE**

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface, au moins équivalente à celle de l'andain le plus important, est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 33 : ENTRETIEN – CONCEPTION**

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter le développement de la végétation sur les tas de fientes, et ce, sans altérations de ceux-ci.

Toutes les aires mentionnées à l'article 31 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir, le cas échéant, les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

#### **ARTICLE 34 : ADMISSION DES INTRANTS**

L'entreposage du tas de fientes en cours de constitution (dit « andain initial ») doit se faire de manière séparée de celui de l'engrais dans l'attente des résultats décrit au chapitre « AUTO-SURVEILLANCE », sur des aires identifiées.

Le mélange de divers lots ou le retour en tête des fientes dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les produits destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

La constitution du lot, au sens de l'article 35 ci-après, débute avec le basculement du répartiteur automatique de fientes pré-séchées sur la zone de l'andain concerné. Le lot est réputé constitué quand cet approvisionnement cesse pour être réorienté vers l'emplacement de l'autre andain.

Toute admission envisagée par l'exploitant, de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 35 : EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE VALORISATION DES FIENTES**

L'émiettement par le répartiteur linéaire automatique permet de déposer les fientes à la surface de l'andain.

L'approvisionnement de l'andain dure au minimum six mois, période constitutive du lot pour lequel l'exploitant instaure une gestion individualisée jusqu'à la cession du produit.

Un lot s'entend comme une quantité de produit fabriquée par l'établissement en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à permettre le rappel ou le retraitement, si nécessaire.

À l'issue de cette période, le répartiteur automatique est basculé vers l'autre emplacement libre pour créer un nouvel andain. Le tas précédemment constitué devient un lot non modifiable par ajout de matières supplémentaires et subit une vérification de sa conformité à la norme NF U 42-001 avant

commercialisation directe d'utilisateurs locaux.

Dans le cas où le produit fini ne serait pas stabilisé ou non-conforme aux dispositions normatives, l'exploitant assure la prise en charge, sous huitaine, des matières intermédiaires ainsi obtenues par un prestataire habilité.

Les chargements s'effectuent uniquement hors jour de pluie et sur plate-forme sèche.

L'exploitant fixe les conditions d'exploitation et les moyens de contrôle permettant de surveiller la stabilité du produit et d'y limiter l'apparition de phénomènes fermentaires, à tous les stades de sa présence sur le site. Pour cela, il effectue notamment une surveillance de la température par :

- méthode visuelle (détection de fumée au-dessus du tas) ;
- en cas de doute, méthode instrumentale (thermomètre à sonde en profondeur).

En cas de confirmation d'un phénomène d'auto-échauffement du tas, son retournement partiel ou total sera effectué sur la zone de réserve du bâtiment afin de prévenir tout risque d'incendie ou de perte massive d'azote vers l'atmosphère.

L'aire de stockage est dimensionnée de façon à permettre l'entreposage de l'ensemble des produits fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant le déroulement des opérations de valorisation des fientes. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- données chronologiques relatives aux différentes étapes ;
- températures relevées en cours de process et/ou observations diverses ;
- interventions éventuelles sur les andains.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'engrais organique produit sur le site et mis sur le marché sous la dénomination (engrais organique NF U42-001 », répond aux exigences suivantes :

- teneur minimale en matière sèche : 75 % ;
- teneur minimale en  $N+P_2O_5+K_2O$  : 7 % ;
- teneur minimale en N : 3 % ;
- teneur minimale en  $P_2O_5$  : 2,5 %.

Ces teneurs sont calculées sur matières brutes.

#### **ARTICLE 36 : DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, tel que défini à l'article 35 ci-dessus, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant produits finis et matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 37 : PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols. Le cas échéant, il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 38 : ENVOLS, POUSSIÈRES ET ODEURS**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussière et autres matières en mettant en place, si nécessaire, des écrans de végétation autour de l'installation et

des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Les poussières, gaz et composés odorants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

#### **ARTICLE 39 : EFFLUENTS LIQUIDES**

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires mentionnées à l'article 31, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les fientes. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 31.

Le cas échéant, les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention. Elles font l'objet d'un enlèvement par un prestataire dans les mêmes conditions que les eaux de lavage des poulaillers. »

#### **Article 15 :**

**Les prescriptions techniques** annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, sont complétées par un nouveau chapitre intitulé « AUTO-SURVEILLANCE », constitué des articles 40 à 45 et rédigé comme il suit :

#### **« AUTO-SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 40 :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour, y compris les plans des différents réseaux d'alimentation en eau de l'exploitation ;
- les relevés mensuels de la consommation en eau des différentes sources d'alimentation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage si cette disposition a été mise en œuvre ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérifications des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres ayant trait à la consommation d'énergie, à l'alimentation des animaux et à l'élimination des déchets ou ceux répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dossiers doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

##### **ARTICLE 41 :**

Lorsque le recours à l'épandage est mis en œuvre, l'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on étend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné

par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 42 :**

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1<sup>er</sup>, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

#### **ARTICLE 43 : FABRICATION DE PRODUITS RÉPONDANT À LA NORME NF U 42-001**

L'exploitant respecte les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit. À cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires conformément à la réglementation en vigueur, relative aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Un prélèvement représentatif, dont le mode opératoire écrit est disponible sur site, est réalisé :

- sur chaque lot produit pour les paramètres pH, %MS, %MO, N, C, NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO ;
- deux fois par an, ou a minima pour chaque lot au sens de l'article 39 du présent arrêté, pour les éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn) et les organismes pathogènes (entérocoques, E.Coli, Clostridium perfringens, levures, Salmonella, staphylocoques, œuf et larves de nématodes).

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

#### **ARTICLE 44 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### **ARTICLE 45 :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Le cas échéant, il conduit les actions correctives appropriées, en particulier lorsque ces résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, des écarts par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions des installations ou à leur effet sur l'environnement. »

#### **Article 16 :**

Il est ajouté une annexe II à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, constituée de l'annexe II du présent arrêté.

#### **Article 17 :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 18 :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 19 :**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale suivant les dispositions énoncées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 20 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan est abrogé.

Les articles 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan sont abrogés.

Les articles 3 à 9, 12, 14, 22 et 25 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2018 à l'arrêté du 05 décembre 1995, prononçant l'autorisation pour l'EARL PLANCHER d'exploiter un élevage avicole le territoire de la commune de Loubersan, est abrogé.

#### **Article 21 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Loubersan, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loubersan, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 22 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PLANCHER, lieu-dit « Au Brouca », à Loubersan (32300).

#### **Article 23 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Gers et Monsieur le Maire de Loubersan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,



Jean-Sébastien BOUCARD

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Annexe II

### Meilleures techniques disponibles

#### **DÉTERMINATION DES « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES »**

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier, lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et, le cas échéant, des déchets.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.



Préfecture du Gers

32-2022-04-13-00013

arrêté préfectoral portant autorisation de forage  
et d'exploitation du puits IZA 23 par la SA  
TEREGA à LAUJUZZAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-04-13-00003  
portant autorisation de forage et d'exploitation du puits IZA 23 par la société TEREKA SA  
sur le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute à Laujuzan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 13 juin 2014, relatif aux installations de surfaces associées au stockage souterrain d'Izaute ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 9 juillet 2014, reprenant les prescriptions particulières applicables aux stockages souterrains d'Izaute et Lussagnet ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 26 décembre 2014, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 décembre 2019, relatif à la maîtrise des risques accidentels sur le site d'Izaute ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 07 juillet 2021 et complété le 02 septembre 2021, par la société TERÉKA SA pour le forage du puits IZA23 sur le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 octobre 2021 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2021, jugeant le dossier complet et régulier sans identification de motif de rejet, et proposant en conséquence d'engager la phase d'enquête publique ;

**VU** la décision, en date du 03 décembre 2021, de la présidente du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 13 décembre 2021, prononçant l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de 30 jours consécutifs, du 20 janvier au 18 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication dans deux journaux locaux ;

**VU** les observations émises dans le registre d'enquête publique et l'absence d'observation sur la boîte électronique dédiée à cette enquête, entre le 20 janvier 2022 au 18 février 2022 ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Caupenne d'Armagnac, de Magnan et de Perchède, dont une partie du territoire est susceptible d'être impactée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Laujuzan ;

**VU** l'absence d'objection formulée par Monsieur le Maire de la commune de Laujuzan au Commissaire Enquêteur ;

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions, en date du 04 avril 2022, du service de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le courrier en date du 08 avril 2022 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 11 avril 2022 dans le délai imparti de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains aux abords du site projeté, de nappes d'eau souterraines présentes au droit du projet, et du Petit Gravelot constaté dans l'emprise du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte des engagements de l'exploitant dans sa réponse du 03 novembre 2021 à l'avis de l'Autorité environnementale, en complétant les mesures proposées par deux prescriptions relatives à la protection du Petit Gravelot et à l'information préalable des riverains du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département du Gers :

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. - Bénéficiaire et portée**

La société TERÉGA SA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – 64 000 PAU, est autorisée à procéder au forage et à l'exploitation du puits IZA23 pour les besoins de son stockage de gaz naturel d'Izaute. Ce puits complète le réseau de 10 puits d'exploitation existants du stockage d'Izaute ; il est dédié à l'injection et au soutirage du gaz naturel.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. - LOCALISATION

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAUJUZAN, au sein du périmètre autorisé du centre de stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute.

Le forage est implanté sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de LAUJUZAN :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles
	B	Parcelles n° : 964 ; 965 et 1068.

Sur une superficie d'environ 2,5 ha (la superficie totale du centre de stockage, regroupant l'ensemble des installations de surface, est d'environ 7ha).

Un plan de localisation du forage est joint en annexe confidentielle n°1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le puits IZA23 et ses annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société TERÉGA SA le 07 juillet 2021 et complété le 02 septembre 2021.

## CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le présent projet est soumis à la constitution de garanties financières.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi, d'après le montant défini dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant, compte tenu des opérations suivantes :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

### ARTICLE 1.4.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle, du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement. Le présent article est repris et complété en annexe confidentielle n°2 du présent arrêté.

Rubrique	Libellé	Grandeur caractéristique de l'installation
4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe confidentielle n° 2

Le montant de référence des garanties financières à constituer est mentionné en annexe confidentielle n°2.

### ARTICLE 1.4.3. - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 1.4.5. - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.4.6. - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'entreprise d'assurance, de la société de caution mutuelle ou du fonds de garantie ou de la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au « e) » précité :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant, personne physique ou morale, mentionné au « e) » précité ;
- soit en cas de disparition du garant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant, personne physique, mentionné au « e) » précité ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant, personne physique ou morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois, à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

#### **ARTICLE 1.4.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Le puits IZA23 est réalisé et exploité dans le respect des prescriptions encadrant l'exploitation du stockage souterrain d'Izaute et des installations de surface associées, et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral, du 13 juin 2014, relatif aux installations de surfaces associées au stockage souterrain d'Izaute ;
- arrêté préfectoral, du 9 juillet 2014, reprenant les prescriptions particulières applicables aux stockages souterrains d'Izaute et Lussagnet ;
- arrêté préfectoral complémentaire, du 19 décembre 2019, relatif à la maîtrise des risques accidentels sur le site d'Izaute.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN PHASE TRAVAUX**

#### **Article 2.1.1. - MESURES DE PROTECTION DU PETIT GRAVELOT**

En complément des mesures de protection du Petit Gravelot en phase de chantier, l'exploitant réalise, avant le démarrage des travaux, l'aménagement d'habitats de substitution favorables à la nidification et au repos du Petit Gravelot en périphérie de la zone d'étude, en couvrant une partie de sa parcelle en talus gravillonné. Les modalités d'application de cette mesure sont définies et transmises à l'inspection préalablement avant le début des travaux, en concertation avec un écologue indépendant.

#### **Article 2.1.2. - SENSIBILISATION DE LA POPULATION**

Afin d'informer et de sensibiliser la population riveraine sur les nuisances que vont générer les travaux (installation du forage et évacuation des boues), l'exploitant élabore une plaquette mentionnant l'ensemble des informations utiles (objet des travaux, durée, amplitude horaire, nuisances, enjeux environnementaux, contact TERÉGA, plan, circulation en phase chantier) qui est affichée en mairie et distribuée par voie postale à l'ensemble des riverains deux à trois semaines avant le début des travaux. Un exemplaire est également transmis à l'inspection des installations classées et aux services de secours.

L'exploitant est tenu d'organiser une rencontre avec l'équipe municipale et l'ensemble des riverains, avant le début des travaux, afin de leur rappeler les incidences du projet, notamment pendant la durée du chantier, et les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou de limiter les nuisances identifiées, ainsi que les moyens de communication avec la société TERÉGA.

### **Article 2.1.3 -ÉCLAIRAGE EN PHASE TRAVAUX ET EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu de gérer l'éclairage de l'installation de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage.

Autant que faire se peut, l'éclairage du site est orienté de manière à ne pas occasionner de gênes pour les automobilistes.

En cas de nuisance portée à la connaissance de la préfecture par les riverains ou les usagers de la route, l'exploitant est tenu de réaliser une démarche de concertation avec les plaignants.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

### **Article 3.1.1. - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Laujuzan, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laujuzan, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Magnan, de Perchède, de Caupenne d'Armagnac ainsi qu'à la communauté de communes du Bas Armagnac, autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.1.3. - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 3.1.4. - Notification**

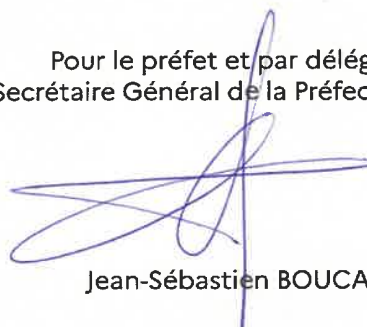
Le présent arrêté sera notifié à la société TERÉGA SA, 40 avenue de l'Europe – 64 000 PAU .

### **Article 3.1.5. - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Monsieur le Maire de la commune de LAUJUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information aux communes de Magnan, Perchède, Caupenne d'Armagnac et à la communauté de communes du Bas Armagnac.

Auch, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---



Préfecture du Gers

32-2022-04-21-00001

AP MAIRE HONORAIRE - GHIRARDI MICHEL



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°  
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le courrier présenté par M. Francis IDRAC, maire de l'Isle-Jourdain, en date du 29 mars 2022 et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Michel GHIRARDI,

**Considérant** que M. Michel GHIRARDI a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de l'Isle-Jourdain pendant une période de dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel GHIRARDI, né le 30 juin 1946 à l'Isle-Jourdain (Gers), est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur des services du Cabinet de M. le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 21 AVR. 2022



Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2022-04-15-00008

Arrêté portant renouvellement de l'homologation  
du terrain de moto-cross à  
CLERMONT-POUYGUILLES



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

## ARRETE

### portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à CLERMONT-POUYGUILLÈS

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment son livre III ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant homologation du terrain de moto-cross à Clermont-Pouyguillès pour une durée de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation présentée le 16 février 2022 par M. SCHMITT, représentant l'association «Motoclub Clermontois» affiliée à la F.F.M ;
- VU** les avis émis lors de la consultation administrative, notamment celui de M. le maire de Clermont-Pouyguillès ;
- VU** le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 complété par le gestionnaire, qui a conclu à l'absence d'incidences, confirmée par la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis favorable émis par la section épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 4 avril 2022 ;
- SUR** proposition de M. le directeur de cabinet

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'homologation du terrain de motocross situé sur la commune de Clermont-Pouyguillès, est renouvelée à compter de ce jour pour une durée de quatre ans. Les activités prévues sont les compétitions, les entraînements et les stages.

Les caractéristiques du terrain (voir plan joint) sont les suivantes :

Longueur : 1 350 mètres  
Largeur minimale : 8 à 10 mètres  
Largeur de la grille de départ : 40 mètres

Mél. : epreuves-sportives@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Engnac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

Les caractéristiques techniques sont :

Les machines autorisées à circuler sont les motos (cross et enduros) et quads.

La capacité maximale des véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit est de 15 engins.

Dans le cadre d'organisation de stage portant la durée d'ouverture à plus de 4 heures par jour, et dans la limite de 8 heures par jour, le nombre maximal de véhicules en simultané devra être limité à 7 engins.

L'utilisation du circuit est prévue ainsi :

- entraînement les semaines impaires de chaque mois, le samedi après-midi, durant 4 heures,
- école de pilotage, une matinée par mois, durant 3 heures,
- stage de perfectionnement ou courses avec organisateur.

Le nombre de commissaires de piste est fixé à 14.

**ARTICLE 2 : Dispositifs de sécurité et de protection**

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité (RTS).

Le terrain clôturé en permanence devra posséder les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la section «épreuves et compétitions sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 4 avril 2022, pendant toute la durée d'ouverture du terrain, à savoir notamment :

- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties,
- matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves,
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- désigner des personnes compétentes pour manœuvrer les moyens de secours rapidement en cas d'incident avec les éventuels équipements de protection individuelle appropriés,
- répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, si nécessaire une convention avec un ou plusieurs associations de sécurité civile,
- lors des compétitions, le parking devra être fermé afin de permettre l'accès au secours. La RD237 devra être fermée et une déviation devra être mise en place en accord avec le département,
- les stationnements des spectateurs devront se faire en dehors des voies publiques,
- veiller à la propreté de la chaussée lors des sorties véhicules afin d'éviter la présence de terre et boues aux accès,
- la base des arbres dangereux devra toujours être protégée par des bottes de paille,
- la réserve d'eau devra être toujours alimentée.

**ARTICLE 3 : tranquillité publique**

Un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement sera établi par le maire de Clermont-Pouyguillès après concertation avec l'organisateur et les riverains. En aucun cas, le terrain ne pourra être utilisé en dehors des jours et heures ainsi définis.

Les normes d'émission sonore à respecter par les véhicules seront fixées par les fédérations sportives délégataires. Toutes précautions seront prises afin d'entraîner une gêne minimale des riverains.

**ARTICLE 4 : retrait de l'homologation**

L'homologation est révocable. Elle pourra notamment être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au responsable de l'association «Motoclub Clermontois», que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 : renouvellement éventuel de l'homologation**

Le renouvellement éventuel de l'homologation sera subordonné au dépôt d'une demande au moins deux mois avant l'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la section «épreuves et compétitions sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

**ARTICLE 6 : sanctions**

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur de cabinet ; Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande ; M. le maire de Clermont-Pouyguillès ; M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers ; MM. les chefs de services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SCHMITT, représentant l'association «Motoclub Clermontois» et dont copie sera adressée à M. le délégué départemental de la F.F.M.

Fait à Auch, le **15 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du **15 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

*Benoît COURTIAUD*  
Benoît COURTIAUD



Préfecture du Gers

32-2022-04-22-00007

Arrêté relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité du  
Gers





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers**

EM

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 modifié relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Considérant** la nécessité de préciser et d'actualiser les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Gers ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Gers sont définies ainsi qu'il suit.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis, incluant ceux des sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement prévues au présent arrêté et qui ont la même portée, ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission exerce sa mission dans les conditions prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité et ne peut rendre un avis dans ses domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la prise en compte de prescriptions.

**Article 3 :** Le préfet peut consulter la commission dans les domaines suivants :

- Les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, la voirie et les espaces publics.

### TITRE II - COMPOSITION

**Article 4 :** La commission est présidée par le préfet, qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

**Article 5 :** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### 1. Pour toutes les attributions de la commission

##### a) Représentants des services de l'État

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au titre de sa compétence en matière d'actions relevant du service départemental de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service.

##### b) Élus locaux

- trois conseillers départementaux, ou leurs suppléants, désignés par le conseil départemental du Gers ;
- deux maires, ou leurs suppléants, désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de communes du Gers ;
- un maire, ou son suppléant, désigné par l'association départementale des maires ruraux du Gers.

Selon les affaires traitées, sont associés à leur examen par la commission :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président du conseil régional, compétent en matière de transports routiers non urbains de voyageurs et de transports à la demande, un vice-président ou, à défaut, un conseiller régional désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent au regard du dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou, à défaut, un membre de l'assemblée délibérante dudit établissement désigné par lui.

## **2. En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

- un représentant de la profession d'architecte, désigné par le président du conseil départemental de l'ordre des architectes.

## **3. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, à la voirie et aux espaces publics**

- un représentant désigné par chacune des associations suivantes :
  - l'Association des paralysés de France (APF),
  - le Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP),
  - Agir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap (AGAPEI),
  - Génération Mouvements – Fédération du Gers ;
- et, en fonction des spécificités des affaires traitées
  - *au titre des propriétaires et gestionnaires de logements*, un représentant désigné par chacun des organismes suivants : office public de l'habitat du Gers, SA gasconne d'HLM du Gers, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Gers ;
  - *au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public*, un représentant désigné par chacun des organismes suivants : mairie d'Auch, chambre de commerce et d'industrie du Gers, chambre de métiers et de l'artisanat du Gers ;
  - *au titre des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics*, un représentant désigné par chacun des organismes suivants : mairie de Pavie, direction déplacements et infrastructures du département du Gers, direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO) ;
  - *au titre des personnes publiques qualifiées en matière de transport*, un représentant désigné par chacun des organismes suivants : SNCF Réseaux, communauté d'agglomération du Grand Auch  
Coeur de Gascogne, région Occitanie Midi-Pyrénées.

## **4. En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public**

- un représentant du comité départemental olympique et sportif, désigné par son président,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport, désigné par son président,
- un représentant du ou des comités départementaux sportifs concernés suivant l'enceinte, désigné par son ou leurs présidents respectifs.

## **5. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie**

- le délégué de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant des comités communaux feux de forêts ou son suppléant, désigné par accord entre eux,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- en tant que représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, le président du syndicat des propriétaires forestiers privés du Gers ou son représentant.

**6. En ce qui concerne les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes**

- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

**Article 6 :** La durée du mandat des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ceux des instances qui en procèdent dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant, s'il a été désigné par l'organisme de rattachement concerné ou, à défaut, un autre représentant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7 :** Le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut appeler à siéger, à titre consultatif, des représentants des administrations non membres intéressées par les sujets examinés, ainsi que toute personne qualifiée.

### TITRE III – FONCTIONNEMENT

**Article 8 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les instances qui en procèdent dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté émettent un avis conclusif, dont le sens est favorable ou défavorable, sur chacun des dossiers qu'elles étudient. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables formulés par des membres ayant voix délibérative et n'ayant pu être présents à la réunion sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 9 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement, sous réserve de la formulation d'avis écrits motivés tels que définis à l'article 8 du présent arrêté, que si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1., a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 5 (1., a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou, à défaut, du conseiller municipal désigné par lui.

**Article 10 :** Chacun des membres de la commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

**Article 11 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est complétée :

- d'une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, elle-même dotée de trois commissions de sécurité d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande ;
- d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, elle-même dotée de trois commissions d'accessibilité d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande ;
- d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- d'une sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, à la voirie et aux espaces publics, à l'homologation des enceintes destinées à accueillir des manifestations sportives ouvertes au public et à la sécurité des terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont exercées en sous-commission départementale spécialisée ou en commission d'arrondissement, dans les conditions particulières définies pour le fonctionnement de chacune de ces instances par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

Les sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement visées au présent article ne délibèrent valablement que si elles réunissent les conditions de quorum respectivement prévues à leur égard par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

Les avis des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement prévues au présent article ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité statue en formation plénière pour toutes les autres attributions.

Des groupes de visite sont constitués pour chacune des instances énumérées ci-dessus. Ils exercent en tant que de besoin leurs missions dans les conditions particulières définies à leur égard par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**Article 12 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses formations spécialisées définies à l'article 11 du présent arrêté sont convoquées par leur président et par écrit, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations sont transmises par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, fixé par le président.

En cas d'empêchement, chacun des membres de la commission se charge de transmettre la convocation et l'ordre du jour à son suppléant si celui-ci a été désigné par l'organisme dont il procède. À défaut, ledit organisme investit pour la séance considérée un autre représentant qu'il munit du pouvoir correspondant.

Le délai défini au premier alinéa ne s'applique pas à une seconde réunion ayant le même objet, organisée sur décision de la commission ou faute d'atteinte du quorum lors de la première convocation.

**Article 13 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif, examiner les rapports de chacune de ses formations spécialisées et aborder toute question nécessitant une harmonisation départementale. Elle émet un avis sur la liste des établissements recevant du public et installations ouvertes au public du département recensés par chacune de ses sous-commissions départementales dans leur ressort respectif.

**Article 14 :** Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation plénière, est assurée par le service des sécurités de la préfecture, unité défense et sécurité civiles.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral du 4 février 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers est abrogé.

**Article 16 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes désignant un représentant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 22 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2022-04-25-00004

Arrêté relatif à la sous commission  
départementale pour la sécurité des terrains de  
camping et de stationnement de caravanes



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers**  
**Direction des services du Cabinet**  
**Service des sécurités**  
**Unité défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 modifié relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, prévue à l'article 11 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, sont définies ainsi qu'il suit.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est chargée de rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

A cette fin, elle effectue toute visite sur place nécessaire et entend tout responsable de l'installation ou autre interlocuteur à même de lui communiquer les éléments nécessaires à la construction de son avis. Elle vérifie la présence et la bonne installation des équipements nécessaires sur le site et peut formuler des recommandations pour améliorer les conditions de l'information, de l'alerte et de l'évacuation des occupants. Elle n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels et technologiques.

Ces attributions s'exercent sous la constante réserve, pour la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la possibilité d'évoquer en formation plénière toute question s'y rapportant, de sa propre initiative, à la demande de la sous-commission départementale ou à celle de l'un de ses membres.

La sous-commission présente annuellement un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### TITRE II – COMPOSITION

**Article 3 :** La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires mentionnés au 1. de l'article 4, qui dispose alors de la voix attribuée à son service.

**Article 4 :** Sont membres de la sous-commission départementale :

#### 1. Avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la sous-commission

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou son représentant ;

#### 2. Avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1. ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;



- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, le cas échéant.

Par délégation du préfet, le président de la sous-commission départementale peut demander aux représentants de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, de participer, avec voix délibérative, à tout type de visite ou d'instruction du dossier d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.

Réciproquement, les représentants des forces de l'ordre peuvent participer, sur leur initiative, aux travaux concernant lesdits terrains, selon la sensibilité de l'établissement en matière de sécurité publique liée à sa localisation ou à son contexte.

### 3. A titre consultatif

- un représentant des exploitants de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Le président de la sous-commission peut appeler à siéger à titre consultatif toute personne qualifiée à même de lui communiquer les éléments utiles à la construction de son avis.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par la direction départementale des territoires qui a pour mission :

- d'enregistrer les dossiers soumis à l'avis de la sous-commission ;
- de préparer l'ordre du jour des séances ;
- de transmettre les convocations aux membres de la sous-commission ;
- d'établir les comptes rendus des réunions ;
- de diffuser les documents.

Le représentant de cette direction rapporte les dossiers de la sous-commission.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes désignant un représentant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Gers

32-2022-04-25-00001

Arrêté relatif à la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées dans les établissements  
recevant du public, les habitations, les espaces  
publics et la voirie



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité  
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public,  
les habitations, les espaces publics et la voirie**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 modifié relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie, prévue à l'article 11 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, sont définies ainsi qu'il suit.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est chargée de :

**1. rendre à l'autorité de police un avis sur :**

- les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ;
- les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées pour les bâtiments à usage d'habitation ;
- les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**2. sur demande de la commune :**

- Informer les commissions d'arrondissement de la nécessité d'organiser la visite des établissements recevant du public dont les travaux d'aménagement ont donné lieu à une demande d'autorisation de travaux, hormis ceux de la 5ème catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement.
- Examiner les rapports annuels d'activité des commissions d'arrondissement

Ces attributions s'exercent sous la constante réserve, pour la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la possibilité d'évoquer en formation plénière toute question s'y rapportant, de sa propre initiative, à la demande de la sous-commission départementale ou à celle de l'un de ses membres.

La sous-commission peut, de sa propre initiative ou en cas de nécessité, évoquer les questions traitées ou soumises par les commissions d'accessibilité d'arrondissement. Elle présente annuellement un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### TITRE II - COMPOSITION

**Article 3 :** La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou par l'un des deux autres membres permanents ou son représentant de catégorie A, qui dispose alors de sa voix.

**Article 4 :** Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative :

**1. Membres permanents, pour toutes les attributions de la sous-commission**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

Les membres permanents peuvent être représentés par un fonctionnaire de catégorie A (ou B s'il ne préside pas la commission) placé sous leur autorité. Le ou les représentants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la sous-commission.

## 2. Autres membres

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur tous les dossiers examinés en sous-commission :
  - Association des paralysés de France (APF) ;
  - Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ;
  - Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (ADAPEI) ;
  - Générations Mouvement – fédération du Gers.
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Office public de l'habitat du Gers ;
  - SA Gasconne d'HLM du Gers « Toit de Gascogne » ;
  - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Gers.
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou d'espaces publics :
  - Mairie d'Auch ;
  - Chambre de commerce et d'industrie du Gers ;
  - Chambre de métiers et de l'artisanat du Gers.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :
  - Conseil départemental du Gers ;
  - Maire de Pavie ou son représentant ;
  - Direction interrégionale des routes du sud-ouest (DIRSO).
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée (ADAP) des services de transport, avec voix délibérative, quatre personnes qualifiées en matière de transport :
  - Conseil départemental du Gers (en qualité de gestionnaire de voirie) ;
  - SNCF Réseaux ;
  - Conseil régional d'Occitanie - Pyrénées Méditerranée ;
  - Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne.
- Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.
- Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1. mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les titulaires et suppléants sont désignées par leurs organismes respectifs. L'information est notifiée par courrier ou courriel au secrétariat de la SCDA à chaque changement de représentants.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie est assuré par la direction départementale des territoires. Le ou les représentant(s) de cette direction rapporte(nt) les dossiers de la sous-commission.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes désignant un représentant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2022-04-25-00003

Arrêté relatif à la sous-commission  
départementale pour l'homologation des  
enceines sportives

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour l'homologation des enceintes sportives**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 modifié relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, prévue à l'article 11 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, sont définies ainsi qu'il suit.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est chargée de rendre à l'autorité de police un avis sur :

- les demandes d'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public, y compris sur les structures susceptibles d'être installées et qui devront figurer au dossier d'homologation initiale ;
- les demandes de nouvelle homologation présentées à la suite d'une modification permanente ou provisoire de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement ;
- les mesures de retrait d'homologation envisagées.

La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ne se prononce que pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est :

- pour les enceintes sportives de plein air, supérieure à 3 000 et inférieure à 15 000 spectateurs ;
- pour les enceintes sportives couvertes, supérieure à 500 et inférieure à 8 000 spectateurs.

Ces attributions s'exercent sous la constante réserve, pour la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la possibilité d'évoquer en formation plénière toute question s'y rapportant, de sa propre initiative, à la demande de la sous-commission départementale ou à celle de l'un de ses membres.

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs appropriés. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

La sous-commission présente annuellement un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### TITRE II – COMPOSITION

**Article 3 :** La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant de catégorie A, affecté au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Dans ce dernier cas, le président dispose de la voix affectée à ce service.

**Article 4 :** Sont membres de la sous-commission départementale :

#### 1. Avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la sous-commission

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

## 2. Avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

## 3. A titre consultatif, en fonction des affaires traitées

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission mais dont la présence peut s'avérer utile à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, qui a pour mission :

- d'enregistrer les dossiers soumis à l'avis de la sous-commission ;
- de préparer l'ordre du jour des séances ;
- de transmettre les convocations aux membres de la sous-commission ;
- d'établir les comptes rendus des réunions ;
- de diffuser les documents.

Le représentant de ce service rapporte les dossiers de la sous-commission.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes désignant un représentant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Gers

32-2022-04-25-00002

Arrêté relatif à la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public et les  
immeubles de grande hauteur et à son GV

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur et à son groupe de visite**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le code du travail ;
  - Vu** le code forestier ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code du sport ;
  - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
  - Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 modifié relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
  - Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
  - Vu** l'arrêté du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
  - Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
  - Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture ;
  - Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
  - Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que de son groupe de visite, prévus à l'article 11 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, sont définies ainsi qu'il suit.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale exerce en lieu et place de celle-ci, en matière d'évaluation du niveau de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les attributions suivantes relevant de sa compétence :

- l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public du département, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- à l'égard des établissements relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie dans le département, la réalisation des visites de réception préalables à leur ouverture ou à leur réouverture lorsqu'ils ont été fermés pendant plus de dix mois, ainsi que des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires auxquels elle procède soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
- à l'égard des immeubles de grande hauteur du département, les attributions de la commission définies aux articles R. 146-25 à R. 146-35 du code de la construction et de l'habitation.

Ces attributions s'exercent sous la constante réserve, pour la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la possibilité d'évoquer en formation plénière toute question s'y rapportant, de sa propre initiative, à la demande de la sous-commission départementale ou à celle de l'un de ses membres.

La sous-commission peut, de sa propre initiative ou en cas de nécessité, évoquer les questions traitées ou soumises par les commissions de sécurité d'arrondissement. Elle présente annuellement un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### TITRE II – COMPOSITION

**Article 3 :** La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités de la préfecture ou tout agent du cadre national des préfectures de catégorie A désigné par le préfet à cet effet.

Dans ces deux derniers cas, et sauf à ce que ledit service soit représenté par un agent de catégorie A ou B y étant affecté, le président représente également le service des sécurités de la préfecture et dispose de la voix attribuée à ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au premier alinéa, la sous-commission départementale peut également être présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du grade d'officier.

**Article 4 :** Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative :

#### 1. Pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le responsable de son unité défense et sécurité civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

#### 2. En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1. mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Pour les établissements recevant du public relevant de la 1ère catégorie, ceux relevant du type P, les immeubles de grande hauteur ainsi qu'à l'occasion de tout contrôle inopiné de la sous-commission à l'égard d'un établissement recevant du public, quels qu'en soient le type et la catégorie**

- selon les zones de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leurs représentants respectifs.

Par délégation du préfet, le président de la sous-commission départementale peut demander aux représentants de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale de participer à tout type de visite ou d'instruction du dossier d'un établissement recevant du public autre que ceux visés au 3. ci-dessus.

Réciproquement, les représentants des forces de l'ordre peuvent participer, sur leur initiative, aux travaux concernant les établissements recevant du public autres que ceux cités au même 3., selon la sensibilité de l'établissement en matière de sécurité publique liée à sa localisation ou à son contexte.

Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, des représentants des administrations non membres intéressées par les sujets examinés, ainsi que toute personne qualifiée.

### TITRE III – FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Les projets de construction, d'extension, d'aménagements intérieurs et de transformation des établissements recevant du public relevant de la 5ème catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement ne sont pas soumis à la consultation obligatoire de la sous-commission départementale ; ils font l'objet d'une réponse simple du SDIS sous forme d'avis technique.

La sous-commission départementale peut cependant être saisie des projets comportant des enjeux particuliers, sur demande du préfet, du maire de la commune concernée ou du SDIS.

**Article 6 :** Lors des visites d'ouverture ou de contrôle auxquelles procède la sous-commission départementale, il appartient au maire ou à l'autorité compétente, en cas de besoin, de convoquer le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné ou toute autre personne qualifiée pour apporter à la sous-commission tout élément utile à la construction de son avis.

Ces personnes sont tenues d'assister aux visites de sécurité. Elles sont entendues à la demande de la sous-commission ou sur leur propre demande et n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

**Article 7 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service prévention et analyse des risques du SDIS.

### TITRE IV – GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**Article 8 :** Selon la nature de la visite à laquelle il procède, le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale est composé soit des membres listés à l'article 49-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, soit de ceux listés à son article 49-2.

En l'absence de l'un de ses membres, il ne procède pas à la visite pour laquelle il a été réuni.

**Article 9 :** A défaut de convocation du groupe de visite, la sous-commission départementale réalise les visites de réception de travaux et les contrôles périodiques qui doivent donner lieu à la formulation d'un avis de sa part. La sous-commission départementale procède elle-même aux visites d'ouverture et aux contrôles inopinés.

Le directeur départemental des territoires, membre de la sous-commission départementale, participe aux visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements relevant des 1ère, 2ème et 3ème catégories. Il ne participe pas aux contrôles périodiques ou inopinés.

**Article 10 :** Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis à l'intention de la sous-commission départementale. Ce rapport est signé par l'ensemble des membres présents à la visite en faisant apparaître la position de chacun.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré dans les mêmes conditions que celui de la sous-commission départementale à laquelle il est rattaché.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes désignant un représentant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2022-04-25-00005

Arrêté relatif aux commissions de sécurité et aux commissions d'accessibilité d'arrondissement ainsi qu'aux groupes de visite des commission de sécurité d'arrondissement





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ  
relatif aux commissions de sécurité et aux commissions d'accessibilité  
d'arrondissement ainsi qu'aux groupes de visite des commissions de sécurité  
d'arrondissement**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 modifié relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition et les modalités de fonctionnement des commissions de sécurité et des commissions d'accessibilité d'arrondissement, ainsi que de leurs groupes de visite le cas échéant, prévus à l'article 11 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du Gers, sont définies ainsi qu'il suit.

### TITRE I – COMMISSIONS DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT

**Article 2 :** Les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'Auch, Condom et Mirande rendent un avis conclusif sur le niveau de sécurité des établissements recevant du public à l'occasion :

- des visites avant ouverture de tout type d'établissement de 2ème, 3ème et 4ème catégorie ainsi que des établissements de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil ;
- des visites périodiques ou inopinées d'établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégorie ainsi que des visites de contrôle des établissements relevant de la 5ème catégorie s'il y a lieu ;
- des visites de chantier auxquelles elles procèdent sur demande de l'autorité investie du pouvoir de police administrative.

Elles peuvent proposer au préfet l'examen en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de questions ponctuelles ou de toute demande de dérogation au règlement de sécurité.

Les avis des commissions de sécurité d'arrondissement sont destinés à éclairer l'autorité de police. Dans le cadre de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il peut être procédé à l'examen ou à la révision de l'avis rendu en commission de sécurité d'arrondissement, sur demande de l'exploitant, du maire ou de l'un des membres de la commission d'arrondissement.

**Article 3 :** Les commissions de sécurité d'arrondissement de Condom et Mirande sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence de la commission peut être assurée :

- par un autre membre du corps préfectoral ;
- par le directeur des services du cabinet ;
- par le secrétaire général de la sous-préfecture de compétence ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par le sous-préfet.

La commission de sécurité d'arrondissement d'Auch est présidée par le directeur des services du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence de la commission peut être assurée :

- par un membre du corps préfectoral ;
- par le chef du service des sécurités de la préfecture, le responsable de l'unité défense et sécurité civiles dudit service ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par le directeur des services du cabinet.

Le président de chaque commission de sécurité d'arrondissement tient informée de son activité la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Sont membres de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement, avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PREV.2.

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant sont invités à siéger et ont voix délibérative :

- pour les établissements de la compétence de la commission de sécurité d'arrondissement qui relèvent d'un classement en type P ;
- à l'occasion des visites inopinées et de contrôle, quels que soient le type et la catégorie de l'établissement en question ;
- lorsqu'ils manifestent le souhait de participer à la visite ou d'y être représentés, ou à la demande du président de la commission de sécurité d'arrondissement, si certains enjeux de sécurité publique ou de sensibilité de l'établissement sont manifestes.

Le représentant du directeur départemental des territoires prend part, avec voix délibérative, aux visites de réception de travaux préalables à l'ouverture ou à la réouverture (consécutive à une fermeture de plus de dix mois) des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories.

D'autres personnes qualifiées peuvent être appelées à siéger à titre consultatif au sein de la commission de sécurité d'arrondissement.

**Article 4 :** La saisine de la commission de sécurité d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'une partie de cet établissement faisant suite à la réalisation de travaux est faite par le maire de la commune concernée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites des commissions de sécurité d'arrondissement. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Il revient à l'exploitant, informé de la date de la visite par le maire, de s'entourer des intervenants susceptibles de faciliter le bon déroulement de la commission et d'éclairer ses membres sur le niveau de sécurité de l'établissement.

**Article 5 :** Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement de Condom et Mirande est assuré par la sous-préfecture de compétence. Celui de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auch est assuré par le service des sécurités de la préfecture, unité défense et sécurité civiles.

Les procès-verbaux des commissions de sécurité d'arrondissement sont adressés au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

## TITRE II – COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ D'ARRONDISSEMENT

**Article 6 :** Les commissions d'accessibilité d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande rendent un avis conclusif sur le niveau d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements qu'elles visitent préalablement à l'ouverture ou à la réouverture (après fermeture pendant plus de dix mois) de tout type d'établissement recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil ayant fait suite à une demande d'autorisation de travaux (DAT).

Elles peuvent proposer au préfet l'examen en sous-commission départementale d'accessibilité de questions ponctuelles ou de toute demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Les avis des commissions d'accessibilité d'arrondissement sont destinés à éclairer l'autorité de police. Dans le cadre de la sous-commission départementale d'accessibilité ou de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il peut être procédé à l'examen ou à la révision de l'avis rendu en commission d'accessibilité d'arrondissement, sur demande de l'exploitant, du maire ou de l'un des membres de la commission d'arrondissement.

**Article 7 :** Les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le directeur départemental des territoires ou son représentant. Celui-ci tient informée la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il lui présente un rapport d'activité des commissions d'accessibilité d'arrondissement au moins une fois par an.

Sont membres de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement, avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- deux représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées ;
- un ou plusieurs représentants des services de l'État membres de la sous-commission départementale d'accessibilité, en fonction des affaires traitées.

**Article 8 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites des commissions d'accessibilité d'arrondissement. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**Article 9 :** Le secrétariat des commissions d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la direction départementale des territoires.

Les procès-verbaux des commissions d'accessibilité d'arrondissement sont adressés au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité, chargé de les notifier aux collectivités.

### **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ D'ARRONDISSEMENT**

**Article 10 :** Lors de la demande d'ouverture d'un établissement recevant du public et afin de satisfaire aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, d'une part, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, d'autre part, les commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture afin de rendre un avis immédiat.

Concernant les ERP de 4ème catégorie et des 5ème catégorie avec locaux à sommeil suite à DAT, la commission d'accessibilité d'arrondissement se prononcera au seul titre de l'accessibilité de l'établissement.

La coordination nécessaire à cet effet est organisée dans le cadre des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont les deux services de l'État respectivement concernés sont membres.

Dans ce cas, les membres communs aux deux commissions se prononcent à la fois au titre de la sécurité et à celui de l'accessibilité de l'établissement concerné. Leurs avis sont enregistrés de la même façon et sur les mêmes supports que si chacune des deux commissions d'arrondissement était réunie séparément. Il en est de même de l'établissement des procès-verbaux portant avis de chaque commission et de l'organisation de leur secrétariat respectif à cette occasion.

### **TITRE IV – GROUPES DE VISITE DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT**

**Article 11 :** Le groupe de visite créé auprès de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PREV.2 ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Il comprend également :

- pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie : le représentant du directeur départemental des territoires ;
- à l'occasion de visites inopinées ou de contrôle de tout établissement recevant du public, ainsi que sur leur demande ou celle du président de la commission de sécurité d'arrondissement : le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou leur représentant.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis à l'intention de la commission de sécurité d'arrondissement territorialement compétente. Ce rapport est signé par l'ensemble des membres présents à la visite en faisant apparaître la position de chacun.

Le secrétariat de chaque groupe de visite est assuré dans les mêmes conditions que celui de la commission de sécurité d'arrondissement à laquelle il est rattaché.

**Article 12 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes désignant un représentant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-04-25-00012

SP-MIRANDE-22042515230

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(n°2022-32-58)**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 14 avril 2022 par M. Albert MONCLIN domicilié à Castelnau d'Auzan (32440) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. Albert MONCLIN domicilié à Castelnau d'Auzan (32440) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 5 mai 2022.

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-58**

.../...

#### **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

#### **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

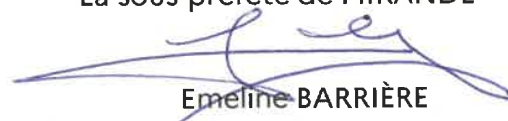
#### **Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE



Sous-préfecture de Mirande

32-2022-04-26-00001

SP-MIRANDE-22042613340



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-147)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par M. Thierry BERTHEAU gérant de l'établissement funéraire secondaire P.F.S sis 1, avenue Elysée Duffréchou à Masseube (32140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Thierry BERTHEAU gérant de l'établissement funéraire secondaire P.F.S sis 1, avenue Elysée Duffréchou à Masseube (32140) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 2 mai 2022.

.../....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-147**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

**26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE